

PROGRAMME DE STABILISATION DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN PAR RIO TINTO ALCAN
REPONSES DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY AUX QUESTIONS DU 18 MAI 2017 (DQ2)

Question 1

Selon le promoteur, le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean a été reconduit pour la période 2006-2016 à la recommandation des MRC de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy et de Lac-Saint-Jean-Est (PR3.5, p. 3).

En août 2005, M. Donald Dubé, directeur Énergie électrique Alcan Métal Primaire, acheminait une demande d'autorisation pour la prolongation du décret qui régit le Programme de stabilisation de berges du lac Saint-Jean au Ministre Mulcair. Dans cette demande, Alcan Métal Primaire désirait que le décret sur le Programme de stabilisation des berges soit prolongé pour une nouvelle période de 10 ans, soit de 2006 à 2016.

Dans sa correspondance, M. Dubé informait le Ministre que les responsables du Programme de stabilisation des berges avaient rencontré les représentants politiques des trois MRC du Lac-Saint-Jean pour les informer qu'Alcan Métal Primaire était disposée à poursuivre la protection de berges du lac Saint-Jean. Il faisait part également, qu'à première vue, les dirigeants des trois MRC semblaient d'accord avec la continuité du programme et que le comité de suivi des berges devait se réunir afin d'établir une position commune sur cette demande.

Comme vous le savez, le comité de suivi des berges découle de l'une des conditions du décret 1662-95. Dans le respect de l'une des quatre conditions de ce décret, le comité de suivi des berges a été mis en place par les trois MRC du Lac-Saint-Jean afin de maintenir le caractère public des usages collectifs du lac Saint-Jean (demande découlant du premier renouvellement du décret en 1995). Ce comité doit aussi assurer une coordination entre les principaux partenaires du milieu concernés par le lac Saint-Jean et la Société Alcan Métal Primaire dans le cadre des travaux de stabilisation des berges.

À l'automne 2005, les membres du comité de suivi des berges ont procédé à l'analyse de la demande formulée par Alcan Métal Primaire pour la reconduction du décret sur le Programme de stabilisation des berges. Cette analyse effectuée avec les partenaires du milieu (voir liste en annexe 1.1) a débouché sur la préparation d'un avis entériné par chacune des MRC. Les membres du comité de suivi des berges ont demandé, dans une lettre datée de novembre 2005, à rencontrer le Ministre afin de lui livrer le contenu de cet avis.

Lors de cette rencontre, les élus voulaient faire part de certaines demandes qu'ils jugeaient pertinentes dans le cadre du mandat confié au comité de suivi des berges et de la reconduction du décret du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Pour eux, elles devraient déboucher sur la bonification du décret dont l'échéance était prévue pour le mois de juillet 2006.

Cet avis a également été présenté aux représentants du Programme de stabilisation des berges d'Alcan Métal Primaire afin de les informer du contenu de l'avis (annexe 1.2).

Cet avis renferme la position du comité de suivi des berges du lac Saint-Jean sur la demande de prolongation du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour

la période 2006 – 2016. Cette position, qui s’inscrivait dans le respect des finalités du comité de suivi des berges telles que connues au décret 1662-95, se présentait sous forme de demandes à être entérinées par chacune des MRC préalablement à leur transmission au MDDEP. Les demandes déposées ne visaient pas une réouverture des décrets 819-86 et 1662-95 par la tenue de nouvelles audiences publiques sur le sujet. Elles nécessitaient toutefois pour leur concrétisation une entente ou encore un addenda au prochain décret portant sur le Programme de stabilisation des berges.

En conclusion cet avis mentionne qu’à la lumière des demandes exprimées, les membres du comité de suivi étaient d’avis qu’il apparaissait pertinent que le gouvernement conclut avec Alcan Métal Primaire et le milieu régional une entente hors décret en vue de solutionner les problématiques énoncées plutôt que de rouvrir le décret et par conséquent de tenir de nouvelles audiences publiques sur le sujet. Cependant, le comité de suivi informait le Ministre que la tenue d’audiences publiques n’était pas exclue de leur réflexion.

Des rencontres ont eu lieu entre les représentants du comité de suivi des berges des MRC (préfets, directeurs généraux et aménagistes) et les représentants d’Alcan Métal Primaire. Ces rencontres ont donné lieu à la présentation par Alcan, d’un complément d’information (annexe 1.3).

Suite au dépôt de ce complément d’information et aux rencontres ayant eu lieu avec les représentants politiques, le comité de suivi recommandait aux MRC de formuler un avis favorable au Ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs quant à la prolongation du décret du PSBLSJ. Les MRC ont ainsi entériné la position commune traduite aux résolutions :

- Résolution 119-04-06 de la MRC de Maria-Chapdelaine portant sur Prolongation du programme de stabilisation des berges du lac St-Jean par la compagnie Alcan;
- Résolution 2006-091 de la MRC du Domaine-du-Roy portant sur Prolongation du programme de stabilisation des berges du lac St-Jean par la compagnie Alcan;
- Résolution 5103-04-2016 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est portant sur Prolongation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

Ces résolutions mentionnent :

ATTENDU QUE les membres du comité de suivi sur le Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean ont effectué un bilan des 10 dernières années du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE ce bilan a fait l’objet de diverses rencontres de travail et communications entre les répondants de la Direction du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean d’Alcan Métal Primaire et les membres du comité de suivi du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE par ces travaux, les membres du comité de suivi du programme de stabilisation des berges ont convenu d’établir avec l’équipe des berges d’Alcan Métal Primaire, une méthode de travail aux cours des prochaines années afin :

- d'assurer aux membres du comité un meilleur suivi des travaux réalisés dans le cadre du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et de leur nécessaire adéquation avec l'usage récréatif de celui-ci par les différentes clientèles utilisatrices;
- d'assurer un suivi adéquat et adapté aux berges du parc national de la Pointe-Taillon et de l'île Boulianne aux prises avec une problématique particulière d'érosion;
- de renforcer l'esprit de collaboration et de collégialité entre Alcan Métal Primaire et les MRC du Lac-Saint-Jean sur des enjeux présents au lac Saint-Jean et non nécessairement en lien direct avec l'érosion des berges du lac Saint-Jean comme les projets récréatifs potentiels sur le pourtour du lac Saint-Jean, la pêche au lac Saint-Jean (particulièrement le programme d'acquisition de connaissances) et les résidus de tourbières.

Le gouvernement a autorisé la prolongation du décret du PSBLSJ pour la période 2006-2016 par le décret 978-2006 entériné le 25 octobre 2006 sans qu'aucune entente n'y soit associée.

Par ailleurs, dans un document intitulé rapport d'analyse environnemental – Modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995, concernant la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean (dossier 3211-02-001) daté du 8 septembre 2006 (voir annexe 1.4), et ayant été reçu par des représentants de la MRC en 2014 lequel document mentionne au point 2 intitulé : Consultations effectuées : il est fait mention que la compagnie Alcan a rencontré les trois municipalités régionales de comté et a déposé un document intitulé *Complément d'information présenté au comité de suivi des MRC*. Dans les documents déposés par l'initiateur en appui de sa demande (point 3 dudit document) il n'est pas fait mention du dépôt, par le comité de suivi, de l'avis déposé au promoteur lequel soulevait plusieurs problématiques.

Qu'est-ce qui vous avait incité à demander cette reconduction ? Dix ans plus tard, quels éléments justifient qu'une reconduction du programme n'était plus recommandée ?

Dans une lettre adressée le 16 mars 2011 au ministre Arcand, du MDDEP quant à la prolongation du décret 2006-2016, les élus des MRC expriment plusieurs inquiétudes quant au problème d'érosion observé au pourtour du Parc national de la Pointe-Taillon. En voici un extrait :

Ceci étant dit, depuis 2006 et particulièrement depuis 2010, les MRC sont interpellées par différents partenaires du milieu dont les municipalités limitrophes, quant au problème d'érosion observé au pourtour du Parc national de la Pointe-Taillon. Les membres du comité de suivi sont conscients que le parc fait partie du domaine public et que sa cession comportait une clause spécifique à cet effet. Cependant, il apparaît qu'il y a lieu qu'il bénéficie des mêmes règles de suivi de l'évolution de l'érosion que le reste du pourtour du lac Saint-Jean. Pour ce faire, il serait requis que le gouvernement du Québec s'adjoigne formellement SÉCAL (Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Limitée) en vue d'assurer d'une part, un suivi adéquat de l'érosion des berges du Parc national de la Pointe-Taillon y incluant l'Île Boulianne et d'autre part, la stabilisation de ses berges, le cas échéant. Le comité de suivi tient à préciser que l'ensemble des

partenaires consultés rappelle l'importance de cet équipement régional pour la population régionale et extrarégionale. De plus, les membres du comité de suivi désirent mentionner qu'un souci d'intégration des structures au milieu sera particulièrement important dans ce cas et que les mesures de stabilisation qui seront éventuellement mises en place devront respecter la mission de conservation du parc.

De plus, l'ensemble des intervenants touristiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean, des riverains et des citoyens des municipalités riveraines du lac conviennent de l'importance du parc national de la Pointe-Taillon dans leur économie et dans leur qualité de vie puisqu'ils le reconnaissent comme un important générateur d'achalandage touristique en plus d'être un paysage emblématique de leur région. Le développement de la zone périphérique du parc national de la Pointe-Taillon profite de cet effet attractif pour la mise en place d'infrastructures de services et d'activités complémentaires, créant ainsi une synergie permettant d'accélérer le développement des municipalités limitrophes. D'ailleurs, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est collabore depuis plusieurs années à un projet d'agrandissement du Parc national.

..... Les membres du comité de suivi des berges désirent vous informer de la mise en place d'un comité technique ayant pour mandat de faire le point sur le dossier de l'érosion et à cet effet la demande suivante vous est adressée:

Garantir une collaboration renouvelée entre le propriétaire du parc et le gestionnaire du niveau du lac afin de convenir d'une entente particulière de stabilisation des berges du Parc national de la Pointe-Taillon en priorisant l'Île Bouliane afin que la plus importante menace qui pèse sur la conservation du parc puisse être maîtrisée;

Que les deux MRC concernées (Maria-Chapdelaine et Lac-Saint-Jean-Est) soient associées à cette démarche afin de représenter le milieu et ce, avec le MDDEP, le MRNF, la SÉPAQ et Rio Tinto Alcan;

Que votre Ministère accompagne les travaux de ce comité et que Rio Tinto Alcan soit interpellée par votre Ministère pour d'une part collaborer auxdits travaux et d'autre part, rendre disponibles des professionnels de l'équipe des berges.

À la lumière des préoccupations exprimées précédemment, les membres du comité de suivi sont d'avis qu'il apparaît pertinent que le gouvernement conclut avec Alcan Métal Primaire (maintenant Rio Tinto Alcan) et le milieu régional une entente hors décret en vue de solutionner les problématiques énoncées.

Il demeure important pour les membres du comité de suivi que ce dossier soit abordé dans son sens le plus large en considérant le fort potentiel récréatif du lac Saint-Jean. Il y a plus de 20 ans maintenant, Alcan était à la recherche d'un ensemble de solutions acceptables tant sur les plans social et environnemental qu'au niveau technique et économique et il demeure pertinent que la prolongation du décret jusqu'en 2016, repose encore sur ces mêmes prémisses. Toutefois, le détenteur d'un tel droit hydraulique doit demeurer un partenaire significatif dans le maintien et le développement des potentiels récréatifs et touristiques du lac Saint-Jean et de ses tributaires.

Toujours afin de répondre à votre question: dix ans plus tard, quels éléments justifient qu'une reconduction du programme n'était plus recommandée? Les tempêtes observées aux automnes 2011, 2012 et 2013 avec les dommages occasionnés aux infrastructures riveraines publiques et privées ont conduit les élus de la MRC du Domaine-du-Roy, à adopter la 2016-190 (voir annexe 1.5), dans laquelle ils demandaient des audiences publiques sur l'environnement quant au programme de stabilisation des berges 2016-2026.

Cette résolution mentionnait par plusieurs attendus, la situation prévalant depuis 2006 et les raisons justifiant la tenue d'audiences publiques en environnement.

Préalablement à l'adoption de cette résolution, les trois MRC du Lac-Saint-Jean ont convenu de former le comité de suivi élargit en juin 2014 lequel comprenait 2 représentants par MRC et de mettre en place un comité des parties prenantes en début d'année 2015 avec pour mandat de construire un consensus social sur la gestion durable du lac Saint-Jean, en:

- Partageant les informations et les préoccupations des différentes parties prenantes dans la recherche d'une compréhension commune des différents enjeux de la gestion durable du lac Saint-Jean;
- Participant à la recherche d'une position commune représentant la plus large adhésion possible des personnes et organisations préoccupées par la gestion durable du lac Saint-Jean;
- Participant à la construction d'un consensus social sur la gestion durable du lac Saint-Jean;
- Au besoin, contribuant à alimenter et à bonifier le contenu de l'étude d'impact du promoteur afin qu'elle tienne compte de tous les enjeux liés à la gestion durable du lac Saint-Jean.

Les travaux de ce comité peuvent être suivis sur le site Internet : unlacpourtous.com

En conclusion de cette question, les élus de la MRC désire mentionner au BAPE qu'il demeure pertinent pour le milieu que l'analyse qui soit faite de cette demande de prolongation de décret pour une nouvelle décennie, repose sur les mêmes prémisses qu'en 1986, c'est-à-dire la recherche d'un ensemble de solutions acceptables tant sur les plans social et environnemental qu'aux niveaux technique et économique et que le compromis acceptable soit respectueux de l'environnement naturel unique que constituent le lac Saint-Jean et ses rives en prenant notamment en considération l'impact non seulement sur la nature et le milieu biophysique, mais aussi sur les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques, historiques et les biens culturels et ce, dans le respect des principes du développement durable (dimension sociale, environnementale et économique).

Question 2

Veuillez dresser un portrait des affectations du territoire dans les bandes riveraines du lac Saint-Jean situées dans votre territoire, notamment à l'égard de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Déposez des extraits pertinents du votre schéma d'aménagement et de développement à l'appui de ce portrait.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015. Les grandes affectations du territoire composant la bande riveraine du lac Saint-Jean pour le territoire constituant le territoire d'intervention du programme de stabilisation des berges de Rio Tinto Alcan se détaillent comme suit :

Grandes affectations	%
Urbaine	8
Agricole	12
Récréative	7
Conservation	17
Villégiature	56

Vous trouverez à l'annexe 2.1 la cartographie associée à ces affectations ainsi que les extraits du SADR décrivant chacune d'entre elles (annexe 2.2), notamment leurs principales caractéristiques, la délimitation spatiale ainsi que les usages et constructions qui y sont autorisés.

Question 3

Le promoteur avance que les risques associés à l'érosion, notamment les dommages causés par l'action des vents et des vagues seraient amplifiés par des pratiques telles que « la présence de résidences trop près de l'eau, la présence d'ouvrages disparates pour contrer l'ensablement, des ouvrages de soutènement injustifiés, l'empiètement dans la bande riveraine et l'accroissement de l'engazonnement dans les plages rechargées » (PR3.1, p. 5-58 et 9-8).

*a) **Quelle est l'ampleur de ce type de pratiques sur votre territoire et leur encadrement ?***

Selon un inventaire réalisé au cours de l'été 2015 par l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean, il y aurait 464 bâtiments principaux (résidences ou chalets) inclus en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande riveraine de 15 mètres de largeur en bordure du lac Saint-Jean, la majorité de ceux-ci se retrouvant sur le territoire de la municipalité de Chambord.

Il importe cependant de noter que pour les besoins de l'inventaire et en l'absence de données localisant la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), cette bande de 15 mètres s'étend à partir de la ligne de végétation des propriétés et non à partir de la LNHE. Également, la bande riveraine de plusieurs secteurs inventoriées est plutôt de 10 mètres étant donné que la largeur de 15 mètres s'applique seulement aux endroits où le talus a une hauteur de plus de 5 mètres avec une pente de 30 %. Sachant cela, il est donc possible qu'en réalité, plusieurs bâtiments considérés comme empiétant dans la bande riveraine soient plutôt localisés hors de celle-ci.

Toujours selon cet inventaire, il y aurait environ 2,2 kilomètres d'ouvrages de soutènement dans la MRC du Domaine-du-Roy, concentrés principalement dans les villes de Saint-Félicien et de Roberval.

Les secteurs de villégiature riverains au lac Saint-Jean dans la MRC du Domaine-du-Roy sont, pour la plupart, le résultat de développements antérieurs à l'adoption de la réglementation sur la protection des rives et du littoral au milieu des années 80. En conséquence, ces ouvrages et ces constructions bénéficient de droits acquis et les interventions qui peuvent être réalisées pour leur entretien et leur réparation sont encadrés par les règlements d'urbanisme municipaux.

b) Au regard de votre schéma d'aménagement et de développement, quelles sont les orientations quant à la reconstruction ou au développement immobilier dans les bandes riveraines ?

Le SADR de la MRC, en vigueur depuis octobre 2015, propose une grande orientation d'aménagement et de développement en lien avec le développement de la villégiature, de laquelle découlent 2 objectifs (annexe 3.1) :

- Planifier le développement de nouveaux secteurs de villégiature privée et le réaménagement des secteurs existants
 - Prévenir le développement d'algues bleu-vert dans nos plans d'eau
 - Assurer le respect de la réglementation municipale, dont celles relatives aux rives et aux installations septiques

Le SADR contient également une grande orientation relativement à la protection des milieux sensibles, à laquelle nous pouvons rattacher un objectif en lien avec les lacs et les cours d'eau (annexe 3.1) :

- Assurer la protection des milieux sensibles
 - Favoriser la protection des lacs et des cours d'eau du territoire

De son côté, le document complémentaire au SADR intègre l'ensemble des dispositions prévues à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec. Cependant, les municipalités locales de la MRC sont actuellement en processus de révision de leurs plans et règlements d'urbanisme et ces outils devront, une fois le processus de révision complétée, minimalement intégrer les dispositions prévues au document complémentaire.

Toutefois, la MRC du Domaine-du-Roy a adopté en novembre 2006 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 173-2006 (annexe 3.2), lequel reprend dans son intégralité la politique gouvernementale relative aux rives et au littoral et son application est sous la responsabilité de chacun des inspecteurs des municipalités de la MRC.

En conséquence, toute reconstruction ou développement immobilier riverain au lac Saint-Jean doit se faire dans le respect des normes en vigueur, ce qui signifie donc que toute nouvelle construction à des fins de villégiature permanente ou saisonnière doit respecter une bande riveraine d'une largeur minimale de 10 ou 15 mètres (en fonction de la pente du

talus), mesurée à partir de la cote maximale d'exploitation du lac Saint-Jean qui est fixée à 101,84 mètres (17,5 pieds selon l'échelle de Roberval).

c) Est-ce qu'il existe des orientations ou des dispositions réglementaires pour contenir l'artificialisation des berges, notamment dans les secteurs où la villégiature est déjà présente ?

Le RCI 173-2006, en plus d'intégrer la politique gouvernementale de protection, inclus également des dispositions spécifiques au lac Saint-Jean afin de limiter l'artificialisation des berges, particulièrement dans les secteurs de plage, lesquelles se lisent comme suit :

Article 4.4 Mesures relatives aux rives du lac Saint-Jean

Dans la section comprise entre la cote maximale d'exploitation du lac Saint-Jean (101,84 mètres ou 17,5 pieds), correspondant à la ligne naturelle des hautes eaux, et la ligne de végétation déterminée par les bornes inamovibles de la compagnie Alcan (identifiées sur les plans se trouvant à l'annexe II), sont interdits toutes les nouvelles constructions, tous les nouveaux ouvrages et tous les nouveaux travaux à l'exception des suivants :

- a) Le rechargement de plage réalisé par la compagnie Alcan, conformément au décret 819-86 sur la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et des décrets subséquents;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les puits individuels.

Question 4

Le rapport du BAPE de 1985 était d'avis qu'un code d'éthique du riverain (guide de conduite) devait être élaboré pour diminuer l'érosion et protéger l'environnement.

Dans un rapport d'analyse de développement durable du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, la Chaire en éco-conseil de l'UQAC « encourage les riverains à s'organiser pour se responsabiliser par rapport aux enjeux sur lesquels ils ont un pouvoir d'action direct (ex. : l'aménagement des terrains, les loisirs motorisés, l'entretien des fosses septiques, etc.). [...] Les municipalités, les MRC et les ministères chargés de l'application des lois pertinentes sont aussi visés au premier chef par cet engagement » (PR3.2, annexe 2, p. iv). Veuillez expliquer si des démarches en ce sens ont été réalisées ou envisagées.

Depuis plusieurs années, la MRC du Domaine-du-Roy et ses municipalités locales sont proactives afin de s'assurer que les différentes lois et règlements soient respectées et appliquées. En remontant aussi loin que 2006, voici quelques exemples d'actions posées sur le territoire du Domaine-du-Roy au cours des années visant à réduire l'érosion des berges et à protéger l'environnement de cet écosystème :

2006 : Adoption par la MRC d'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 173-2006 lequel intègre dans sa totalité la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Les dispositions contenues dans ce nouveau règlement s'appliquaient de facto à toutes les municipalités de la MRC, y compris les 4 municipalités riveraines du lac Saint-Jean.

Également, ce règlement prévoit des dispositions particulières aux secteurs de plages du lac Saint-Jean (ayant des bornes inamovibles) afin de limiter le développement de construction dans la bande riveraine et en-deçà de celle-ci, telles que présentées dans la réponse à la question #3 c).

2011 : Les 3 MRC du Lac-Saint-Jean, via la Régie des matières résiduelles, mettent en place un service visant à assurer la vidange des boues de fosse septique de toutes les propriétés, permanentes ou saisonnières, desservies par ce type d'installation à l'intérieur de territoires municipalisés.

2011 : Dans le cadre du Programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert, la MRC du Domaine-du-Roy a procédé à l'analyse de conformité de près de 200 installations septiques desservant des résidences sur le territoire de la ville de Roberval. Un plan correcteur a été produit et déposé à la ville, visant la mise aux normes des installations les plus problématiques.

2014 : Adoption par la municipalité de Chambord du règlement 2014-542 ayant pour objet d'assurer l'efficacité environnementale et la mise aux normes des systèmes d'évacuations et de traitement des eaux usées, présents sur le territoire de la Municipalité de Chambord. Ce règlement vise à obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques performantes et non polluantes.

2016 : Le conseil de la MRC a autorisé une participation financière de 7 000\$ dans le projet « Des Racines pour notre lac » de l'OBV Lac-Saint-Jean. Ces sommes serviront à procéder à des travaux de remise en état de la bande riveraine chez les propriétaires riverains au lac Saint-Jean qui acceptent de participer au projet.

2017 : La MRC a contribué financièrement à l'organisation par le Conseil régional de l'environnement et du développement durable (CREDD) du Saguenay – Lac-Jean de la journée « Pour la santé de nos plans d'eau », au cours de laquelle plusieurs conférences regroupées sous deux thématiques reliées aux algues bleu vert, soit la bande riveraine et les eaux usées, ont été présentées. La MRC a également participé financièrement aux 2 éditions précédentes tenues en 2008 et 2014.

Annexe 1

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE MIS EN PLACE PAR LE COMITÉ DE SUIVI DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN

Organisations représentées :

- **Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean;**
- **Corporation LACTivité pêche du lac Saint-Jean;**
- **Parc national de la Pointe-Taillon;**
- **MRC de Lac-Saint-Jean-Est;**
- **MRC du Domaine-du-Roy;**
- **MRC de Maria-Chapdelaine.**

Et soirée de consultation par territoire de MRC avec les riverains et les organismes communautaires (marina, etc).



Avis sur la prolongation du décret du
programme de stabilisation des berges
du lac Saint-Jean pour la période 2006-
2016

Par le comité de suivi des berges du lac Saint-Jean
des MRC de Maria-Chapdelaine,
du Domaine-du-Roy et de
de Lac-Saint-Jean-Est

décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

1.0	MISE EN CONTEXTE.....	1
2.0	DEMANDES DU COMITÉ DE SUIVI.....	3
2.1	LE NIVEAU DE GESTION DES EAUX DU LAC SAINT-JEAN.....	4
2.1.1.	ÉTAT DE SITUATION	4
2.1.2.	DEMANDES DU COMITÉ DE SUIVI.....	4
2.2	LE TERRITOIRE PUBLIC SITUÉ SUR LE POURTOUR DU LAC.....	5
2.2.1	ÉTAT DE SITUATION.....	5
2.2.2	DEMANDE DU COMITÉ DE SUIVI	5
2.3	LE PARC NATIONAL DE POINTE-TAILLON	6
2.3.1	ÉTAT DE SITUATION.....	6
2.3.2	DEMANDE DU COMITÉ DE SUIVI	7
2.4	LA PÊCHERIE AU LAC SAINT-JEAN	7
2.4.1	ÉTAT DE SITUATION.....	7
2.4.2	DEMANDE DU COMITÉ DE SUIVI	8
2.5	LA QUALITÉ DES RECHARGEMENTS DE PLAGE	8
2.5.1	ÉTAT DE SITUATION.....	8
2.5.2	DEMANDE DU COMITÉ DE SUIVI	9
2.6	LA REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES.....	9
2.6.1	ÉTAT DE SITUATION.....	9
2.6.2	DEMANDE DU COMITÉ DE SUIVI	9
2.7	LES RÉSIDUS DE TOURBIÈRES	9
2.7.1	ÉTAT DE SITUATION.....	10
2.7.2	DEMANDE DU COMITÉ DE SUIVI	10
2.8	LES EFFETS DE CERTAINS TRAVAUX SUR LES COURS D’EAU AVOISINANTS	10
2.8.1	ÉTAT DE SITUATION.....	10
2.8.2	DEMANDE DU COMITÉ DE SUIVI	10
2.9	LA POSE DES BORNES INAMOVIBLES MANQUANTES	11
2.9.1	ÉTAT DE SITUATION.....	11
2.9.2	DEMANDE DU COMITÉ DE SUIVI	11
2.10	LES ZONES INONDABLES LE LONG DE LA RIVIÈRE MISTASSINI	11
2.10.1	MISE EN SITUATION.....	11
2.10.2	DEMANDE DU COMITÉ DE SUIVI.....	11
3.0	CONCLUSION.....	12
	ANNEXE I – RECONDUCTION DU DÉCRET 1996-2006 - CONDITIONS ÉMISES.....	13
	ANNEXE II – RÉSUMÉ DES CONSULTATIONS EFFECTUÉES PAR TERRITOIRE DE MRC	17

1.0 MISE EN CONTEXTE

En juin 1986, Alcan Métal Primaire obtenait du gouvernement du Québec un certificat d'autorisation d'une durée de 10 ans (décret 819-86) pour la réalisation d'un programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Ce décret était la réponse gouvernementale aux recommandations formulées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans son rapport déposé en 1985 suite à la tenue d'audiences publiques fortement médiatisée à cette époque. Le décret 819-86 renferme en somme l'autorisation recherchée par Alcan Métal Primaire pour appliquer les techniques appropriées de stabilisation afin de contrer l'érosion des berges du lac Saint-Jean. Il contenait également les modalités qu'Alcan Métal Primaire devait emprunter pour recevoir du gouvernement du Québec les approbations nécessaires. Il est bon de rappeler que les travaux de stabilisation des berges devaient se faire dans le respect des aspects techniques, économiques, sociaux et environnementaux. À la même période, une entente intervenait également entre l'Alcan et le gouvernement, afin de fixer de nouvelles règles pour la gestion du niveau des eaux du lac Saint-Jean.

L'adoption par le gouvernement du Québec en 1995 du décret 1662-95 prolongea pour une période additionnelle de 10 ans le décret de 1986. L'annexe 1 du présent document livre le contenu du décret 1662-95. Sommairement, celui-ci fixait quatre conditions supplémentaires que devait rencontrer Alcan Métal Primaire dans le cadre de la reconduction du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. L'une de ces conditions demandait à ce qu'Alcan Métal Primaire collabore aux travaux du comité de suivi sur le programme de stabilisation des berges que devaient mettre en place les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine, du Domaine du Roy et de Lac-Saint-Jean-Est. La principale finalité de ce comité de suivi, qui découle d'une recommandation demandée à l'époque par le milieu politique, était de maintenir le caractère public des usages collectifs du lac Saint-Jean.¹ En complément, il devait aussi assurer une certaine coordination entre les principaux partenaires du milieu dont entre autres, le Conseil régional de l'environnement, le Conseil régional des loisirs et la Région laboratoire du développement durable.

En août dernier, Alcan Métal Primaire déposait auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) une demande d'autorisation pour la prolongation du décret du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et du niveau des eaux du lac Saint-Jean pour une période supplémentaire de 10 ans, soit de 2006 à 2016. Dans la lettre de transmission de sa demande, Alcan Métal Primaire précisait que les responsables du Programme de stabilisation des berges avaient rencontré les représentants politiques des trois MRC pour les informer qu'Alcan Métal Primaire était « ...disposée à poursuivre la protection des berges en fonction de l'objectif poursuivi depuis 1986... », le tout selon les mêmes règles applicables. Alcan Métal Primaire précisait aussi qu'à première vue, les dirigeants des trois

¹ Le comité de suivi désire rappeler au gouvernement le constat de base qu'il avait porté en 1995; il existe deux réalités d'utilisation du lac Saint-Jean : pour Alcan, le lac est un réservoir dont la gestion commande une analyse très fine des entrées et sorties d'eau, tandis que pour le milieu régional, il s'agit d'un plan d'eau récréatif de fort potentiel.

MRC semblaient être d'accord avec la continuité du programme et que le comité de suivi devait se réunir pour formuler une position officielle sur la demande de reconduction du décret. Cette position devait être entérinée par chacune des instances politiques des MRC.

Le présent document renferme la position du comité de suivi des berges du lac Saint-Jean sur la demande de prolongation du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour la période 2006 - 2016. Cette position, qui s'inscrit dans le respect des finalités du comité de suivi des berges telles que connues au décret 1662-95, se présente sous forme de demandes à être entérinées par chacune des MRC préalablement à leur transmission au MDDEP. D'entrée de jeu, il est bon de signaler que les demandes déposées ne visent pas une réouverture des décrets 819-86 et 1662-95 par la tenue de nouvelles audiences publiques sur le sujet. Elles nécessiteront toutefois pour leur concrétisation une entente ou encore un addenda au prochain décret portant sur le Programme de stabilisation des berges.

Pour la réalisation de son travail, le comité de suivi s'est adjoint un comité technique afin d'alimenter sa réflexion. De même, une analyse par territoire de MRC a été effectuée afin de recueillir l'ensemble des opinions des municipalités et des occupants riverains. Pour ce faire, chacune des MRC a rencontré ses municipalités et associations de riverains en vue de partager leur réflexion sur ladite demande de prolongation.¹ Par cet exercice, le comité de suivi convenait du besoin d'avoir une vision globale de ce dossier d'où le mandat confié au comité technique et à chacune des MRC².

¹ La MRC du Domaine-du-Roy a également consulté le comité du bassin versant de la rivière Ouiatchouane car directement concerné par le niveau des eaux du lac Saint-Jean.

² L'annexe II présente la démarche de consultation effectuée par chacune des MRC suite aux rencontres tenues dans leur milieu avec d'une part, leurs municipalités riveraines et d'autre part, avec les associations de riverains et autres organisations sur leur territoire.

2.0 Demandes du comité de suivi

Les membres du comité de suivi aimeraient rappeler que le lac Saint-Jean recèle trois grands potentiels que le milieu avait d'ailleurs identifiés lors des audiences publiques de 1982 sur la question de la stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Ces potentiels se résument comme suit :

- la beauté du site et de ses paysages ;
- le fort potentiel récréatif du lac : quantité de plages et qualité de celles-ci (longueur, fine granulométrie, attrait naturel pour le nautisme, etc.) ;
- le potentiel faunique du lac (pêche à la ouananiche et au doré, habitats humides en regard de la faune ailée (sauvagine) et de la faune semi-aquatique (rat musqué)).

Comme autres caractéristiques, les quelque 4 500 chalets ou résidences, les infrastructures de plages, de camping et d'accueil touristiques implantés sur son pourtour témoignent de la vocation récréative du lac Saint-Jean. Tel que le prévoyait le législateur dans les conditions de la prolongation du décret en 1996, le comité de suivi des berges a senti le besoin de s'imprégner des préoccupations de ces différents usagers qui cohabitent quotidiennement avec le lac Saint-Jean. Ces intervenants ont une vision plus territoriale, plus globale sur la problématique de l'érosion des berges et des travaux effectués par Alcan Métal Primaire versus l'utilisation récréative du lac Saint-Jean.

Suite aux discussions tenues, le comité de suivi abordera les éléments de problématique suivants :

- le niveau de gestion du lac;
- le territoire public situé sur le pourtour du lac;
- le parc national de Pointe Taillon;
- la pêcherie au lac Saint-Jean;
- la qualité des rechargements de plage;
- la revégétalisation des bandes riveraines;
- les résidus de tourbières;
- les effets de certains travaux sur les cours d'eau avoisinants;
- les bornes inamovibles;
- les zones inondables le long de la rivière Mistassini.

Pour des fins de compréhension, chacun des éléments problématiques fait l'objet d'une mise en situation. Quant à elles, les demandes figurent en caractère gras.

2.1 LE NIVEAU DE GESTION DES EAUX DU LAC SAINT-JEAN

2.1.1. État de situation

C'est en vertu d'une convention intervenue le 12 décembre 1922 entre le gouvernement du Québec et Québec Development Compagy Ltd (arrêtés en Conseil 2478 et 2347) que les droits d'exploiter des forces hydrauliques du lac Saint-Jean ont été concédés. Lesdits droits ont été, en 1926, cédés à Alcan Métal Primaire qui depuis cette date utilise le lac Saint-Jean comme réservoir hydroélectrique.

Une disposition de cette convention permet d'exhausser les eaux du lac Saint-Jean à un niveau maximal de 17,5 pieds au-dessus de la marque zéro indiquée à l'échelle hydrométrique de Roberval.

Le décret de 1986- Rappel

- Le gouvernement a autorisé par décret le 11 juin 1986, la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan Métal Primaire pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. En vertu de ce décret une entente est intervenue entre le gouvernement du Québec et Alcan en juin 1986 concernant le niveau de gestion du lac Saint-Jean.
- Les études réalisées pour l'étude d'impact avaient pour principal objectif la recherche d'un ensemble de solutions à l'érosion des berges acceptables tant sur les plans social et environnemental qu'aux niveaux technique et économique.
- Le devis du ministère de l'Environnement stipulait que l'effet sur l'érosion des berges d'un abaissement de la cote maximale d'exploitation du lac Saint-Jean devait être étudié. Différentes simulations devaient être analysées.

2.1.2. Demandes du comité de suivi

En rapport avec le scénario de gestion du niveau des eaux du lac (1986-1996 et 1996-2006) et malgré une des recommandations du comité ad hoc sur la prolongation du décret (1996), auquel Alcan Métal Primaire avait refusé de donner son aval, sous prétexte que la gestion du niveau du lac ne faisait pas partie du décret, **le comité de suivi demande un engagement ferme d'Alcan Métal Primaire pour gérer le lac Saint-Jean à un niveau maximal de 16,5 pieds entre le 24 juin et le 1^{er} septembre (lien avec la récréation estivale et la navigation de plaisance) et de voir la possibilité de maintenir un niveau sous les 16 pieds à l'automne, et ce, jusqu'à ce que le lac soit gelé.** L'entente conclue entre le gouvernement et Alcan prévoit un scénario maximal d'opération de 16,5 pieds entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre.

Les membres du comité de suivi jugent ce débat tout à fait pertinent puisqu'ils le mettent en relation avec les problèmes d'érosion observés lors des tempêtes d'automne et des
Version présentée et discutée par les MRC du Lac-Saint-Jean

investissements conséquents qui doivent être effectués pour parer cette situation. À cet effet, le comité de suivi demande à connaître les investissements qui ont été rendus nécessaires pour corriger les dommages découlant de cette gestion.

2.2 LE TERRITOIRE PUBLIC SITUÉ SUR LE POURTOUR DU LAC

2.2.1 État de situation

Comme en fait foi le tableau suivant, une forte proportion des berges du lac Saint-Jean sont de tenure publique. Sur les 223,6 kilomètres de rives, quelques 70,7 kilomètres de rives appartiennent aux paliers de gouvernements supérieurs (31,6 %). De ce nombre, près de 50 % se retrouvent à l'intérieur des limites du Parc national de la Pointe-Taillon (31,9 kilomètres) et 16 % de ces territoires (22,4 kilomètres) ont été délégués aux municipalités régionales de comté dans le cadre de la délégation de gestion des terres publiques intramunicipales. Pour l'essentiel, les terres publiques intramunicipales déléguées se retrouvent à l'intérieur des limites du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine. Actuellement, les rives sous tenure publique autour du lac Saint-Jean ne sont pas couvertes par le décret du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

Tenure des terres

La propriété des berges se résume ainsi :

	Proportion des berges du lac	
	(%)	(km)
• Alcan	54.4 %	121.7 km
• Abitibi-Consolidated	1.4 %	3.2 km
• Autres propriétaires privés	12.5 %	28.0 km
• MLCP (Parcs)	14.3 %	31.9 km
• MRN (TPI)	10 %	22.4 km
• Gouvernement provincial (non défini)	3.4 %	7.5 km
• Gouvernement fédéral	4 %	8.9 km
• Total	100 %	223.6 km

Note : Alcan possède 97 % de servitude de baignade sur les berges qui ne lui appartiennent pas.

2.2.2 Demande du comité de suivi

Pour les membres du comité de suivi des berges, il est surprenant de constater cet état de fait. Ces berges subissent aussi les contrecoups des niveaux de gestion des eaux du lac Saint-Jean par

Alcan Métal Primaire.

Il semble pertinent aux membres du comité de suivi dans une perspective de mise en valeur récréative et touristique du lac Saint-Jean que les propriétés publiques (dont le Parc Pointe-Taillon et les terres publiques intramunicipales déléguées) soient incluses au Programme de stabilisation des berges puisque plusieurs de celles-ci ont subi des reculs de leurs berges. **Dans le cadre de la prolongation du décret gouvernemental, les membres du comité de suivi demandent que soient fixées les mesures qu'entendent emprunter les intervenants concernés pour que lesdites propriétés puissent aussi être protégées.**

En effet, il apparaît aux membres du comité de suivi que le lac Saint-Jean représente un héritage qui doit être protégé et conservé le plus adéquatement possible pour les générations futures. Il ne faut pas oublier aussi que le territoire public en limite du lac Saint-Jean subit aussi une détérioration de ses berges.

2.3 LE PARC NATIONAL DE POINTE-TAILLON

2.3.1 État de situation

Déjà lors du renouvellement du décret en 1996, le comité de suivi avait identifié le Parc national de Pointe-Taillon comme un élément de problématique majeur dans ce dossier. Les membres du comité de suivi sont conscients que le parc fait partie du domaine public et que sa cession comportait une clause spécifique à cet effet. Cependant, il faudrait néanmoins que celui-ci bénéficie des mêmes règles de suivi de l'évolution de l'érosion comme Alcan Métal Primaire l'exerce sur tout le pourtour du lac Saint-Jean. Pour ce faire, il serait requis que le gouvernement du Québec s'adjoigne formellement Sécac en vue d'assurer d'une part, un suivi adéquat de l'érosion des berges du Parc de la Pointe-Taillon et d'autre part, la stabilisation de ses berges, le cas échéant. Le comité de suivi tient à préciser que l'ensemble des partenaires consultés rappelle l'importance de cet équipement régional pour la population régionale et extrarégionale.

Suite au renouvellement du décret en 1996, afin de sensibiliser Alcan Métal Primaire à la problématique vécue et de façon à documenter ce phénomène, les gestionnaires du Parc national de la Pointe-Taillon ont fait préparer une étude sur l'érosion des berges du parc.

Le mandat consistait à réaliser une analyse de la problématique d'érosion des berges et a proposé un plan d'action. Celui-ci visait quatre objectifs :

- évaluer le recul des berges;
- caractériser, par segments homogènes, l'ensemble de la bordure riveraine du parc en fonction de leur sensibilité à l'érosion;
- proposer une méthode simple pour suivre le recul des berges du parc;
- proposer un programme d'intervention à court, moyen et long terme.

2.3.2 Demande du comité de suivi

Les conclusions de ce rapport questionnent l'information transmise depuis des années par Alcan Métal Primaire en ce sens que l'érosion est beaucoup plus importante dans certains secteurs. **Devant cet état de fait, les membres du comité de suivi demandent que la collaboration entre le propriétaire du parc et le gestionnaire du niveau du lac fasse à nouveau l'objet d'une entente particulière de stabilisation des berges du Parc national de la Pointe-Taillon en priorisant l'Île Bouliane afin que la plus importante menace qui pèse sur la conservation du parc puisse être maîtrisée. Le comité de suivi demande également que les deux MRC concernées (Maria-Chapdelaine et Lac-Saint-Jean-Est) soient associées à cette démarche afin de représenter le milieu.**

En effet, bien qu'une collaboration plus importante avec Alcan Métal Primaire soit observée, le fait que le parc soit situé en terre publique et qu'il ait fait l'objet d'une entente au début des années 1980 constitue encore un irritant majeur. En fait, actuellement Alcan Métal Primaire reconnaît sa responsabilité et intervient si des habitats naturels et/ou fauniques sont menacés à court terme. Toutefois, les gestionnaires du parc mentionnent que ce mode d'intervention ne touche qu'approximativement 20 % des berges du parc tandis que l'étude de 2002 identifie 60 % des berges comme étant menacées par de l'érosion moyenne et forte.

De plus, les membres du comité de suivi désirent mentionner que les mesures de stabilisation qui seront éventuellement mises en place devront respecter la mission de conservation du parc et ses paysages. Un souci d'intégration des structures au milieu sera particulièrement important dans ce cas. L'ensemble des intervenants touristiques, des riverains et des citoyens des municipalités riveraines du lac, convenant de l'importance du parc de Pointe-Taillon dans leur économie et dans leur qualité de vie.

2.4 LA PÊCHERIE AU LAC SAINT-JEAN

2.4.1 État de situation

La pêche à la ouananiche et au doré sur le lac Saint-Jean demeure sans contredit un produit fort recherché malgré des obstacles rencontrés depuis quelques années. La qualité de la pêche à ces deux espèces repose sur l'abondance du poisson fourrage.

C'est d'ailleurs pourquoi l'évolution des communautés de poissons fourrages a fait l'objet d'un programme d'inventaire des communautés piscicoles des plages du lac Saint-Jean entre 1987 et 1995 par Alcan Métal Primaire. Les analyses effectuées des communautés ichtyennes et de poissons fourrages poursuivaient deux objectifs :

- acquérir des connaissances sur ces communautés afin d'en tracer un portrait général et suivre leur évolution;
- cerner les effets que peuvent engendrer les travaux de rechargement sur les populations utilisant ces habitats.

Après 1995 (dernier suivi) et tel que mentionné dans le document accompagnant la demande de renouvellement du décret, «...les suivis de l'entreprise ont démontré que les rechargements ne sont pas en cause dans les changements observés dans ces communautés du lac Saint-Jean ». Les conclusions de l'entreprise ont fait en sorte que le MENVIQ a cautionné l'arrêt desdits suivis.

Hors, il appert deux choses : d'une part, la méthodologie employée et les conclusions qui en sont tirées sont contestables par les différents professionnels dans ce domaine et d'autre part, il existe une contradiction générale entre les données de suivis réalisés par Alcan jusqu'en 1995 et les observations de nombreux villégiateurs, pêcheurs et biologistes qui signalent eux, une diminution de ces poissons.

Par ailleurs, depuis l'arrêt de ce suivi faunique, la situation de la ouananiche au lac Saint-Jean a été passablement perturbée à tel point que les dernières recherches scientifiques ont permis de connaître et d'apprécier le lien vital entre les populations de ouananiches et d'éperlans. Le cas de l'éperlan est particulièrement important et préoccupant puisqu'il constitue la base de la diète de la ouananiche et que les dernières études du comité scientifique ont comme principale préoccupation d'assurer une gestion durable des stocks de poissons dans le lac.

2.4.2 Demande du comité de suivi

Par conséquent, le comité de suivi considère qu'il y aurait lieu de reprendre les différents suivis fauniques et que la méthodologie employée pour ceux-ci soit au préalable autorisée par le MDDEP. De plus, les membres suggèrent que ce suivi faunique soit réalisé par une organisation indépendante comme la CLAP avec son comité scientifique.

Les membres du comité de suivi suggèrent également une implication financière accrue d'Alcan Métal Primaire par rapport à toute la question de l'éperlan. Cette implication financière pourrait prendre forme dans l'acquisition des connaissances, le suivi des stocks et dans les aménagements visant une augmentation de la productivité.

2.5 LA QUALITÉ DES RECHARGEMENTS DE PLAGE

2.5.1 État de situation

En rapport avec l'envergure des travaux de stabilisation des plages, Alcan Métal Primaire recharge les plages avec du sable et du gravillon. Sur ce sujet, nous ne retrouvons pas dans le rapport synthèse de mention quant à la perception par les riverains de ces travaux. Suivant nos informations, il y aurait lieu de faire vérifier cette question puisque selon certains représentants, la qualité du sable servant aux rechargements est souvent déficiente et Alcan Métal Primaire refuserait de prendre du sable de meilleure qualité, prétextant des coûts trop élevés et/ou encore l'éloignement des bancs d'emprunt.

Plusieurs associations s'interrogent sur le protocole et/ou la méthodologie employée par Alcan Métal Primaire lorsque vient le temps de choisir un banc d'emprunt puisque la granulométrie

varie de façon importante. Est-ce qu'une vérification systématique est effectuée avant le rechargement des plages?

2.5.2 Demande du comité de suivi

Les membres du comité de suivi demandent, **toujours en lien avec le potentiel récréatif du lac Saint-Jean, qu'au minimum, les plages identifiées par le plan de mise en valeur du lac Saint-Jean et de sa zone riveraine (M.L.C.P. 1987), soient rechargées avec des matériaux originaux.**

Il va s'en dire que plusieurs associations notent une quasi absence de négociation avec Alcan lorsque vient le temps d'accepter des travaux. En effet, il semblerait que s'ils refusent la proposition de rechargement d'Alcan Métal Primaire, la compagnie remet les travaux à plus tard, ce qui laisse peu de place à des négociations et réduit les marges de manœuvre. Plusieurs représentants trouvent inadéquat le mode de fonctionnement d'Alcan Métal Primaire lorsque la compagnie doit investir dans un secteur. Quand un secteur est identifié pour un rechargement et que l'association refuse le type de rechargement proposé par Alcan Métal Primaire, celle-ci mettrait en attente pour quelques années le secteur concerné et ne reviendrait que lorsque la situation est critique; les villégiateurs n'ayant alors d'autre choix que d'accepter la proposition d'Alcan. Les représentants des villégiateurs voudraient voir instaurer un mécanisme de négociation avec médiateur lorsque les deux parties n'en viennent pas à une entente.

2.6 LA REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES

2.6.1 État de situation

Les membres du comité technique notent que la revégétalisation est peu présente depuis 10 ans et qu'Alcan Métal Primaire ne prévoit pas d'amélioration sensible de la situation pour la prochaine décennie. En effet le document déposé par Alcan Métal Primaire en support à la demande de prolongation mentionne en page 11 que seulement 500 mètres de travaux sont projetés entre 2006 et 2016 en technique végétale.

2.6.2 Demande du comité de suivi

Pour les membres du comité de suivi des berges, il apparaît pertinent, voire obligatoire, que les techniques de génie végétal soient plus fréquemment utilisées lors de réalisation de travaux de stabilisation par Alcan Métal Primaire. Par exemple, il est possible de revégétaliser un empierrement tout en conservant celui-ci à la base pour éviter d'aggraver la situation. Dans cet esprit, la végétalisation devrait devenir une pratique courante chez la compagnie. Aussi, l'expertise d'Alcan Métal Primaire dans ce domaine et sa contribution possible à la formation des riverains et à la mise en marché des plantes indigènes restent des avenues intéressantes de contribution de la compagnie à cette problématique.

2.7 LES RÉSIDUS DE TOURBIÈRES

2.7.1 État de situation

À quelques occasions depuis une dizaine d'années, un volume considérable de restes végétaux et de débris s'est retrouvé sur les berges du lac dans les secteurs de Métabetchouan - Lac-à-la-Croix, Saint-Gédéon, Chambord, le secteur de Racine-sur-le-Lac, etc. L'accumulation des débris sur les plages a causé des inconvénients importants aux résidents de ces secteurs du fait que celle-ci rendait les plages inutilisables et la quantité de débris à disposer a posé un réel problème tant aux villégiateurs, qu'aux gestionnaires d'équipements récréatifs, qu'aux municipalités locales concernées qui ont dû venir en aide aux citoyens. D'ailleurs dans certains cas, Alcan Métal Primaire et Abitibi-Consolidated ont participé aux travaux de nettoyage.

L'origine de ces résidus échoués sur les berges soulève bien du questionnement à tel point que la MRC de Maria-Chapdelaine a fait effectuer en 2005 une analyse des échantillons des débris végétaux récoltés dans le secteur de Racine-sur-Mer.

Le consultant pose l'hypothèse que l'essentiel du matériel trouvé sur les plages (80-90 %) trouve sa source dans un (ou plusieurs) dépôt organique riverain qui serait érodé par l'action mécanique de l'eau du lac ou d'une rivière occasionnant un transport du matériel et un dépôt à divers endroits selon la grosseur et le poids des débris.

2.7.2 Demande du comité de suivi

Par conséquent, le comité de suivi des berges demande que soit réalisé un inventaire des tourbières riveraines érodées (ou susceptible de le devenir à court ou moyen terme) en bordure du lac Saint-Jean et de ses principaux affluents afin d'évaluer l'ampleur du phénomène et son influence, et d'identifier les correctifs appropriés et de prendre les mesures visant à diminuer la progression de l'érosion.

2.8 LES EFFETS DE CERTAINS TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU AVOISINANTS

2.8.1 État de situation

Dans le passé, il est arrivé à plusieurs occasions lors de travaux de rechargement des plages que ceux-ci aient été planifiés sans prévoir leurs effets sur l'exutoire des cours d'eau naturels. Cette pratique occasionne différents problèmes notamment, le déplacement longitudinal desdits cours d'eaux naturelles. Les membres du comité de suivi s'interrogent sur l'effet de ces travaux et leurs conséquences sur la faune ichthyenne puisque le cours d'eau se divise en plusieurs petits chenaux qui limitent ou interdisent l'accès du cours d'eau au poisson fourrage.

2.8.2 Demande du comité de suivi

Pour les membres du comité de suivi, il apparaît pertinent que cette problématique trouve sa

solution avant une prolongation du décret afin d'éviter dans l'avenir cette situation et que des correctifs soient apportés dans les secteurs déjà observés.

2.9 LA POSE DES BORNES INAMOVIBLES MANQUANTES

2.9.1 État de situation

Certaines municipalités sont d'avis qu'Alcan devrait poursuivre l'identification de la ligne de végétation et l'installation de bornes inamovibles. De tels travaux faciliteraient l'application de la réglementation municipale et éviterait le recours en justice sur l'interprétation de la ligne naturelle de végétation.

2.9.2 Demande du comité de suivi

Le comité de suivi juge pertinent de demander à Alcan Métal Primaire de compléter l'implantation de bornes inamovibles. Pour les membres, cette initiative éviterait le recours en justice sur l'interprétation de la ligne de végétation du fait que le lac Saint-Jean est reconnu comme un réservoir hydroélectrique.

2.10 LES ZONES INONDABLES LE LONG DE LA RIVIÈRE MISTASSINI

2.10.1 Mise en situation

En juin 2005, le gouvernement du Québec adoptait le décret 468-2005 concernant la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Prochainement, la MRC du Domaine-du-Roy aura à adopter un règlement de contrôle intérimaire pour rendre applicable pour ses municipalités le cadre normatif de cette nouvelle politique. La MRC du Domaine-du-Roy a identifié à son premier schéma d'aménagement actuellement en vigueur une zone inondable dans le secteur du Bôme de Saint-Méthode, en bordure de la rivière Mistassini. À l'époque, en référence aux données provenant de la Sécurité civile du Québec, l'identification et la localisation de la zone inondable du secteur du Bôme s'est effectuée selon la méthode du « pinceau large ». Les dispositions normatives incluses à la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, requièrent une meilleure délimitation des zones inondables. Les limites des zones inondables doivent reposer sur des modèles scientifiques rigoureux et ne laisser place à aucune ambiguïté.

2.10.2 Demande du comité de suivi

Présentement, la MRC du Domaine-du-Roy ne possède aucune donnée lui permettant d'établir les cotes de crue de récurrence de la rivière Mistassini. **Dans le but de raffiner la délimitation de la zone inondable du secteur du Bôme à Saint-Méthode et de l'ensemble de la rivière Mistassini, les membres du comité de suivi requièrent la collaboration d'Alcan Métal Primaire.** Cette entreprise tient depuis de nombreuses années un registre des niveaux atteints par le lac Saint-Jean et ses principaux tributaires. Elle

pourrait établir sans difficulté les cotes de crue de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans pour la rivière Mistassini.

3.0 CONCLUSION

À la lumière des demandes exprimées précédemment, les membres du comité de suivi sont d'avis qu'il apparaît pertinent que le gouvernement conclut avec Alcan Métal Primaire et le milieu régional une entente hors décret en vue de solutionner les problématiques énoncées plutôt que de rouvrir le décret et par conséquent de tenir de nouvelles audiences publiques sur le sujet. Les membres du comité de suivi sont conscients que la réouverture du décret occasionnerait des délais importants tout en fragilisant les infrastructures récréatives et touristiques existantes en retardant la réalisation de travaux. Cependant, le comité de suivi désire informer le ministre que la tenue d'audiences publiques n'est pas exclue de leur réflexion.

Il demeure important pour les membres du comité de suivi que ce dossier soit abordé dans son sens le plus large en considérant le fort potentiel récréatif du lac Saint-Jean. **Il y a plus de 20 ans maintenant, Alcan était à la recherche d'un ensemble de solutions acceptables tant sur les plans social et environnemental qu'aux niveaux technique et économique et il demeure pertinent que l'analyse qui soit faite de cette demande de prolongation de décret pour une nouvelle décennie, repose encore sur ces mêmes prémisses. Le détenteur d'un tel droit hydraulique doit être un partenaire significatif dans le développement des potentiels récréatifs et touristiques du lac Saint-Jean et de ses tributaires.**

Les membres du comité de suivi rappellent au gouvernement que la compagnie Alcan prévoit un investissement de 15 millions de dollars pour la période de 2006 à 2016 essentiellement consacrés à des travaux d'entretien. La très grande majorité des intervenants consultés considèrent d'ailleurs qu'un renouvellement dans ce contexte relève d'un désengagement d'Alcan dans le milieu. Il semble qu'il y ait là une marge de manœuvre importante si cet élément est mis en lien avec les 75 millions de dollars investis entre 1986 et 2006.

ANNEXE I – Reconduction du décret 1996-2006 - Conditions émises



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1662-95

20 DEC. 1995

Concernant la modification du décret 819-86 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

---0000000---

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par son décret 819-86 du 11 juin 1986, a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan Aluminium du Canada Limitée pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE Alcan Aluminium Limitée est, depuis le 24 juillet 1987, le nouveau nom de Aluminium du Canada Limitée;

ATTENDU QUE le décret 819-86 adopté le 11 juin 1986 et publié dans la Gazette officielle le 9 juillet 1986 prévoyait que le programme s'étendrait sur une période de dix ans et devait se terminer le 8 juillet 1996;

ATTENDU QUE Alcan Aluminium Limitée a soumis, le 27 août 1993, une demande de modification de son certificat d'autorisation visant à prolonger de dix ans la période de réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, par son ministre de l'Énergie et des Ressources et par son ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et Aluminium du Canada Limitée, représenté par son vice-président, ont signé le 11 juin 1995 une entente d'une durée de dix ans conformément à la condition 5 du décret 819-86 du 11 juin 1986;

ATTENDU QUE Alcan Aluminium Limitée a signifié son accord pour la prolongation de dix ans de la durée de ladite entente;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, en tant que co-signataire, a signifié son accord pour la prolongation de dix ans de la durée de ladite entente;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a formé le 30 mars 1995 un comité ad hoc pour évaluer le fonctionnement et les résultats du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Ce comité était composé de représentants des organismes suivants: les Municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est, le Conseil régional des Loisirs, le Conseil régional de l'Environnement, la Région-laboratoire du développement durable et la compagnie Alcan Aluminium Limitée;

ATTENDU QUE ce comité ad hoc a remis son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune le 6 juillet 1995 et que ce rapport formule plusieurs recommandations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 31.5 et 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2], l'autorisation du Gouvernement est requise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE la durée du certificat d'autorisation délivré en faveur d'Aluminium du Canada Limitée, maintenant Alcan Aluminium Limitée, pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, fixée par le décret 819-86 du 11 juin 1986, soit prolongée de dix ans à compter du 9 juillet 1996 aux conditions suivantes :

Condition 1 : La signature dans les 10 jours de l'adoption de ce décret d'une entente entre le gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement et de la Faune et son ministre des Ressources naturelles, et Alcan Aluminium Limitée, représenté par son vice-président, visant à prolonger de dix ans la durée de l'entente signée le 11 juin 1986 entre le gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, par son ministre de l'Énergie et des Ressources ainsi que par son ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et Aluminium du Canada Limitée, représenté par son vice-président, conformément à la condition 5 du décret 819-86 du 11 juin 1986 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

Condition 2 : Que la compagnie Alcan Aluminium Limitée collabore aux travaux du comité de suivi sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean que les Municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est entendent mettre sur pied pour maintenir le caractère public des usages collectifs du lac Saint-Jean et pour assurer une coordination entre les principaux partenaires du milieu dont entre autres, le Conseil régional de l'Environnement, le Conseil régional des Loisirs et la Région-laboratoire du développement durable.

Condition 3 : Que la compagnie Alcan Aluminium Limitée dépose auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune un bilan synthèse des dix premières années du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean avant le 1^{er} juillet 1996 afin de vérifier l'atteinte des objectifs du programme et apporter des correctifs, s'il y a lieu, en association avec les Municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est et les experts du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Condition 4 : Que la compagnie Alcan Aluminium Limitée poursuive un programme de suivi environnemental et faunique basé sur la structure du programme actuel et sur les connaissances acquises au cours des dix premières années du programme de stabilisation. Une proposition de programme de suivi actualisé devra être soumise en même temps que le bilan synthèse des dix premières années du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

Le Greffier du Conseil exécutif

J. C.

ANNEXE II – Résumé des consultations effectuées par territoire de MRC

Outre les éléments mentionnés au rapport qui ont été partagés par l'ensemble des partenaires consultés, la présente annexe indique les éléments de problématique ou les questionnements propre à chacun des territoires de MRC.

MRC de Maria-Chapdelaine

Suite à la demande de renouvellement, la MRC de Maria-Chapdelaine a procédé à un bilan de la dernière période de 10 ans. Ainsi, le représentant de la MRC a tenu deux rencontres avec le président d'associations de riverains du territoire au cours des dernières semaines. Ces rencontres ont été suivies de discussions avec les représentants municipaux.

Lors de ces rencontres, différents éléments de problématiques ont été identifiés et parmi ceux-ci certains ont été abordés dans le document précédent. Cependant, un certain nombre d'éléments demeurent des préoccupations qu'il nous apparaît important de mentionner :

- D'une manière générale, il existe des problèmes de fortes érosions constatés sur les rives à l'embouchure des rivières Mistassini, Moreau et petite Péribonka.
- D'une manière spécifique, il existe des problèmes :
 - D'ensablement d'un chenal à l'embouchure de la petite rivière Péribonka, suite à des travaux de rechargement, qui empêche les propriétaires d'accéder au plan d'eau ;
 - De retard dans le rehaussement du niveau du lac au printemps et à la fin de l'été qui nuit au potentiel récréatif du plan d'eau, notamment dans les marinas;
 - De stabilisation des enrochements réalisés par Alcan Métal Primaire. Ces problèmes sont visibles notamment dans les escaliers aménagés pour rejoindre le lac sur les terrains de chalets ainsi que dans la marina de Péribonka ;
 - De stabilisation des abords de ponts et ponceaux dans le secteur de la rue Edouard-Niquet Ouest.

Ainsi, le milieu de Maria-Chapdelaine s'interroge à savoir si les moyens mis en place par l'exploitant du potentiel énergétique du lac Saint-Jean permettent l'exploitation maximale de ce plan d'eau à des fins récréatives et touristiques.

MRC du Domaine-du-Roy

Suite à la demande de renouvellement, la MRC a communiqué avec l'ensemble des municipalités riveraines concernées par ce dossier. Les présidents et ou représentants d'associations de riverains ont également été consultés au cours des dernières semaines. La MRC a même questionné le comité de bassin versant de la rivière Ouiatchouane. Succinctement, voici les points qui font l'objet de demandes particulières :

- Municipalité de Chambord
 - Au cours des années, la Pointe aux Pins a disparu dû à l'effet des vagues occasionnées par une gestion des eaux du lac Saint-Jean trop élevée. Ce secteur est problématique aux plaisanciers qui y pratiquent la navigation de plaisance. Plusieurs d'entre eux y ont connu des bris mécaniques occasionnés par la présence de roches. Dans le passé, la municipalité de Chambord a sollicité Alcan Métal Primaire afin que cette société y installe des balises pour faciliter la navigation dans ce secteur. Cette demande n'a pas reçu l'aval de la compagnie si bien qu'aucune balise n'a été installée. La municipalité profite de la présente consultation pour réactiver à nouveau sa demande.

- Ville de Roberval
 - La ville de Roberval désire que la section des berges entre la station de pompage et l'Auberge Castille sur la rue Notre-Dame soit plus esthétique. Dans le passé, Alcan Métal Primaire a aménagé des perrés dans ce secteur, mais aucune mesure n'a été appliquée sur l'esthétisme des ouvrages. Il a lieu que les travaux réalisés par la société Alcan Métal Primaire soient complétés par des aménagements paysagers appropriés, car ce secteur ancien de la ville de Roberval est fortement fréquenté par les usagers de la Véloroute des bleuets, les touristes et autres usagers ;
 - La ville de Roberval demande que la Société Alcan Métal analyse la possibilité d'implanter dans le secteur de la plage municipale sur la Pointe Scott un brise-lame afin de diminuer les effets de vagues sur la plage municipale ;
 - La descente à bateau dans le secteur de la Pointe Scott est utilisée par les différentes clientèles utilisatrices du lac Saint-Jean. Cette infrastructure subit elle aussi les aléas des intempéries dont celles de l'effet des vagues. La ville de Roberval demande que la société Alcan Métal Primaire analyse la situation dans ce secteur et y apporte si requis les correctifs nécessaires pour conserver la descente à bateau ;
 - Le secteur du parc Notre-Dame a fait l'objet dans le passé de l'édification d'un mur de protection. La ville de Roberval demande à Alcan Métal Primaire d'analyser l'état de ce mur de protection et y apporte les correctifs nécessaires s'il y lieu. Aussi, comme pour le perré le long de la rue Notre-Dame, la ville de Roberval demande Alcan Métal Primaire d'améliorer l'esthétisme des ouvrages.
 - Dans le passé, l'île aux Coulevres a fait l'objet de travaux de stabilisation. La ville de Roberval demande qu'Alcan Métal Primaire fasse rapport à la ville et au comité de suivi des travaux réalisés et de la programmation retenue pour les prochaines années.

- Municipalité de Saint-Prime
 - Secteur Les Saules

- Aucun problème particulier si ce n'est que trois propriétaires se plaignent que le sable fin s'envole au vent et qu'il ne reste que du gravillon.
- Domaine Parent
 - Année après année, le domaine Parent rencontre un problème d'ensablement naturel excessif de la plage (plus de 1 000 pieds dans le lac). Le printemps dernier, Alcan est venu faire des interventions afin de diminuer cet ensablement mais le problème semble demeurer. Il aurait lieu que les responsables du programme de stabilisation surveillent attentivement ce secteur.
- Ville de Saint-Félicien
 - Sur le réseau routier municipal, l'ancienne municipalité de Saint-Méthode pouvait compter sur une excellente collaboration de la Société Alcan Métal Primaire quand celle-ci effectuait des travaux de stabilisation. Depuis la fusion, Alcan Métal Primaire s'est comme désengagé face à cette collaboration. Au cours des dernières années, la ville de Saint-Félicien a effectué plusieurs travaux de voirie qui ont amené des décaissements municipaux de près de 800 000 \$. Pour la réalisation des travaux de stabilisation des berges, certains chemins améliorés par la ville de Saint-Félicien ont été utilisés par les sous-traitants de la société. L'utilisation des chemins municipaux pour la réalisation de certains travaux, bien qu'effectués en période hivernale, ont brisé certains de ceux-ci et la ville de Saint-Félicien n'a pas eu de dédommagements pour ces bris.
 - La ville de Saint-Félicien a observé la présence d'une paroi sensible le long du chemin Vallée (secteur de Georges Allard). Il aurait lieu qu'Alcan Métal Primaire apporte une attention particulière dans ce secteur.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est

La MRC a tenu deux rencontres avec les partenaires de son territoire le 5 octobre dernier. Une première rencontre avec les représentants municipaux a été suivie d'une rencontre avec les associations de chalets (qui sont au nombre de 70) et des principaux gestionnaires des milieux humides et environnementaux.

Les représentants de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ont présenté la demande de renouvellement de décret déposée par Alcan et un bref résumé du document accompagnant la demande au MDDEP. Suite à cette présentation, la MRC a recueilli les préoccupations et commentaires tant des municipalités riveraines que des associations de riverains. Ceux-ci se résument comme suit :

- **Commentaires recueillis autres que ceux déjà mentionnés dans le document principal et partagé par les associations de villégiateurs.**
 - En 20 ans, Alcan a investi 70 millions alors que pour les 10 prochaines années, elle prévoit un investissement de 15 millions. Bien que les intervenants comprennent qu'il s'agisse de travaux d'entretien dans une grande proportion, il y a là pour eux une forme de désengagement d'Alcan.

- Le géotube installé à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ne semble pas concluant selon les riverains du secteur. Celui-ci se serait brisé et n'aurait pas montré son efficacité.
 - Les chemins d'accès ne sont pas toujours protégés par les travaux d'Alcan. Ce sont alors les riverains qui paient.
 - Pourquoi ne pas faire un renouvellement pour cinq ans au lieu de 10 ans ?
 - Enfin, certains membres proposent qu'on intègre au renouvellement du décret une obligation pour Alcan de respecter les exigences du décret avec une pénalité en cas de non respect de ces exigences. Cette pénalité devra être d'un montant significatif journalier pour inciter Alcan à respecter sans délai ses obligations.
- **Commentaires recueillis autres que ceux déjà mentionnés dans le document principal et partagé par les municipalités**
- Les municipalités mentionnent que pour les propriétés privées situées au-delà du 22,5 pieds, Alcan ne veut pas s'engager même s'il y a des problèmes d'érosion importants. Le propriétaire est donc laissé à lui-même.
 - Alcan ne reconnaît pas l'importance de protéger le secteur du quai à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, bien qu'elle reconnaît que le quai sert en quelque sorte d'épis.
 - Il existe une réelle problématique d'ensablement aux abords de la Belle-Rivière occasionnant des marres d'eau stagnante. Cette préoccupation émane aussi des villégiateurs de ce secteur.
 - Certaines municipalités mentionnent que pour autoriser des prises d'eau de type « gélinette » dans le lac Saint-Jean, le MDDEP exige que ces équipements ne soient pas construits près des frayères. Malheureusement, la localisation des frayères n'est pas connue par les municipalités locales. Le MDDEP devrait donc faire connaître la localisation des frayères aux municipalités.
 - Les municipalités estiment que l'expérience acquise par les inspecteurs municipaux mérite une attention particulière par le comité de suivi. La présence d'un de leur représentant au comité technique apparaît souhaitable.

Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

**Complément d'information
présenté au
Comité de suivi des MRC**

**16 février
2006**



**PROGRAMME DE STABILISATION
DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN**

**Complément d'information
présenté au
Comité de suivi des MRC pour le
Programme de stabilisation
des berges du lac Saint-Jean**

Alma, le 16 février 2006

Introduction

La Société Alcan présente ce document aux membres du Comité de suivi des MRC pour faire le point sur le dossier du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean dans le cadre des discussions relatives à sa demande de prolongation du programme pour une nouvelle période de dix ans, soit du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2016.

Ce document est un complément d'information sur le programme et fait suite à la rencontre du 19 janvier dernier. L'entreprise y rapporte un peu plus d'informations et développe sa position corporative sur certaines dimensions du programme de stabilisation des berges et de la gestion du lac Saint-Jean, qui semblent préoccuper davantage les MRC ou les membres du Comité de suivi.

L'objectif de l'entreprise est de donner au Comité de suivi toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension du dossier ainsi que d'échanger avec ses membres sur tout aspect pertinent. Par la même occasion, nous voulons nous assurer de pouvoir donner tout éclaircissement qui pourrait apparaître utile ou nécessaire.

L'entreprise estime que ce document permettra aux MRC d'arrêter une position commune en rapport avec la continuité du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean au-delà du 30 juin 2006.

Le niveau de gestion des eaux du lac Saint-Jean

En discussion sur la gestion du niveau des eaux du lac Saint-Jean, le Comité de suivi aurait aimé certains ajustements. Or, ces ajustements correspondent, à peu de chose près, aux niveaux résultants de la gestion réelle effectuée par la Société au cours des 20 dernières années. Cette gestion permet de démontrer que l'entreprise a su concilier les vocations récréotouristique et énergétique du lac Saint-Jean.

Le niveau du lac a toujours été géré en conformité avec les exigences des décrets de 1986 et de 1995 et l'engagement pris en juillet 1990 et, réaffirmé en 1995. Alcan entend d'ailleurs le respecter d'ici 2016.

Voici le mode de gestion qu'Alcan s'est engagé à respecter :

- **Le printemps** : le niveau maximal d'opération est fixé à l'élévation 16.5 pieds par rapport à l'échelle d'étiage du quai de Roberval;
- **Du 24 juin au 1^{er} septembre** : le niveau réel ne dépasse que très rarement l'élévation 16.0 pieds et, en aucun temps, n'excédera 16.5 pieds dans les limites normales de gestion. De plus, un niveau minimum de 14.0 pieds sera maintenu lorsque les apports non contrôlés au lac seront égaux ou supérieurs à 85 % de la moyenne mobile calculée depuis 1943 pour chacun des mois de juin, juillet et août pris individuellement;
- **Du 1^{er} septembre et pour le reste de l'année** : le niveau maximal d'opération est fixé à 16.5 pieds par rapport à l'échelle d'étiage du quai de Roberval.

Dans les faits...

Une analyse de la gestion du lac Saint-Jean depuis 1986 démontre que le plan d'eau a atteint l'élévation moyenne de 15.27 pieds au cours de la saison estivale (24 juin au 31 août). Pendant 65 % du temps, soit 900 jours sur une possibilité de 1380 jours, le lac a été maintenu entre l'élévation 15.0 pieds et 15.99 pieds et, pendant 24 % du temps ou 326 jours, entre les élévations 14.0 et 14.99 pieds.

Niveau du lac Saint-Jean (24 juin au 31 août 1986-2005)

Élévations du lac Saint-Jean	Nombre de jours	% du temps basé sur 1380 jours
Moins de 14.0 pieds	110	8 %
14.0 à 14.99 pieds	326	24 %
15.0 à 15.99 pieds	900	65 %
16.0 à 16.5 pieds	44	3%
Total	1380	100 %

Comme les apports naturels au lac Saint-Jean ont été inférieurs à 85 % de la moyenne historique pendant les étés 87, 89, 91 et 95, cela explique pourquoi le lac Saint-Jean a été pendant 110 jours (8 % du temps) sous l'élévation 14.0 pieds. Pour ce qui est des 44 jours où le niveau réel a excédé l'élévation 16.0 pieds, ils coïncident ou ont suivi des apports d'eau naturels importants au lac Saint-Jean. En aucun temps, en été, le lac Saint-Jean a dépassé l'élévation 16.5 pieds dans les limites normales de gestion. Ces statistiques confirment qu'Alcan a respecté à 100 % les exigences de la gestion estivale du niveau des eaux du lac Saint-Jean. En ce qui a trait aux périodes automnales de 1986 à 2005, le lac Saint-Jean a atteint l'élévation moyenne de 14.66 pieds, du 1^{er} septembre au 30 novembre. Le plan d'eau a été maintenu 72 % du temps, soit 1303 jours sur 1820, sous l'élévation 16.0 pieds. Ce constat de la gestion automnale réelle du lac tient compte des conditions hydrométéorologiques qui ont prévalu ces 20 dernières années.

Niveau du lac Saint-Jean (1^{er} septembre au 30 novembre 1986-2005)

Élévations du lac Saint-Jean	Nombre de jours	% du temps basé sur 1820 jours
Moins de 14.0 pieds	598	33 %
14.0 à 14.99 pieds	262	14 %
15.0 à 15.99 pieds	443	24 %
16.0 à 16.5 pieds	502	28 %
Plus de 16.5 pieds	15 *	1 %
Total	1820	100 %

* (Dont 13 jours entre le 10 et le 22 novembre 1989, avant l'application du nouveau mode de gestion.)

Signalons que depuis plusieurs années l'entreprise possède un système de gestion hydrique très performant et un plan de gestion des eaux retenues qui lui permettent de respecter rigoureusement les règles de gestion établies pour le lac Saint-Jean et les deux autres grands réservoirs du réseau hydroélectrique régional de l'entreprise. Cette façon d'opérer le lac s'est notamment illustrée pendant la période du déluge de juillet 1996.

Depuis plus de 15 ans, l'entreprise a mené de nombreuses activités de communication, d'information publique et d'échanges afin d'expliquer aux différents intervenants du milieu comment se fait la gestion des eaux d'un bassin hydrographique comme celui du lac Saint-Jean. Parmi ces activités, nous retrouvons des conférences ou des présentations, des expositions, des publications et depuis 1997, un site Internet (www.energie.alcan.com). Incidemment, la section la plus visitée du site est celle des données sur la gestion du lac Saint-Jean.

En terminant, mentionnons qu'un sondage scientifique effectué en 2004 auprès des riverains du lac Saint-Jean révèle que 77 % de ces derniers se disent satisfaits de la gestion du niveau du lac Saint-Jean, comparativement à 43 % en 1991. Les résultats de cette enquête indiquent également que 90 % des riverains font confiance à Alcan pour la gestion du lac. D'autre part, une enquête réalisée auprès de la population régionale à l'automne 2005 fait ressortir que 91 % des personnes en mesure d'exprimer une opinion sur la question disent faire confiance à Alcan pour la gestion du lac.

Érosion automnale

Assurer le contrôle et le suivi de l'érosion sont à la base de l'existence du programme, tel que nous le connaissons. En moyenne, sur une base annuelle, on estime à une centaine le nombre d'heures de tempête qui génèrent de l'érosion au lac Saint-Jean. 85 % de celles-ci surviennent en automne. En 1985, le BAPE estimait que l'abaissement du niveau maximum du lac, à lui seul, ne pouvait apporter, à long terme, une solution définitive au problème de l'érosion causée par les vagues de tempête et qu'on ne pouvait, sans risque, éliminer les interventions de protection ou de stabilisation.

Au cours des 20 dernières années, on a observé au Lac-Saint-Jean de très fortes conditions érosives pendant les automnes de 1989, 1994 et 1999. Ces conditions érosives ne sont pas exclusivement liées au niveau du lac Saint-Jean, mais aussi à la force, la durée et la direction des vents de tempête. Ces conditions érosives ont amené les responsables du programme de stabilisation à procéder, soit à des travaux non planifiés ou soit à devancer des interventions de protection qu'il aurait fallu faire d'une manière ou d'une autre.

Sur une période de 20 ans, les années au cours desquelles les conditions érosives ont été plus faibles compensent, à moyen ou long terme, pour celles où l'érosion a été beaucoup plus forte. Alcan effectue depuis plus de 40 ans des travaux, soit de dragage ou de rechargement, dits « plage suspendue », alors que le niveau maximum d'opération du lac était de 17.5 pieds. Depuis l'entente de 1986 et l'engagement de 1990, notre gestion démontre, encore une fois, que 72 % du temps le niveau du lac est sous l'élévation 16.0 pieds. Donc, peu importe le niveau du lac, il est clair qu'il faudra, bon an, mal an, effectuer des travaux de protection. En fonction des différentes conditions érosives rencontrées, les travaux de rechargements des plages seront ajustés au fil des années.

La protection du territoire public autour du lac Saint-Jean

Les membres du Comité de suivi auraient aimé que la Direction du programme de stabilisation des berges fixe des mesures pour que les terres publiques soient protégées. Cette demande donne l'opportunité à l'entreprise de rappeler aux membres du Comité que depuis 1986, c'est l'ensemble des terres du lac Saint-Jean, qu'elles soient publiques ou privées, à l'exception du Parc de la Pointe-Taillon, qui sont couvertes par le programme d'interventions de protection. Tous les secteurs de berge en usage (privés ou publics) sont suivis par le biais d'un outil de base dont dispose Alcan depuis 20 ans, soit le « *Programme de contrôle et suivi* ».

Ce dernier, que l'entreprise entend maintenir, tel quel, entre 2006 et 2016, poursuit les objectifs suivants :

- S'assurer que les interventions réalisées soient efficaces contre l'érosion;
- Évaluer et contrôler les répercussions de ces interventions sur l'environnement biophysique et socio-économique;
- Permettre de réajuster le programme d'interventions en fonction des résultats obtenus.

Les différents volets de ce « *Programme de contrôle et suivi* » sont:

- Le suivi de l'érosion;
- Le suivi des ouvrages;
- Le suivi des travaux;
- Le suivi social;
- Le suivi environnemental et faunique;
- Le suivi socio-économique.

Des activités de suivi sont mises en œuvre à différentes fréquences afin de s'assurer que chacun des volets, définis dans l'étude d'impact de 1984, soit couvert et que l'objectif du « *Programme de contrôle et suivi* » soit atteint. Depuis 1986, ce sont 436 kilomètres de berge du lac, de ses tributaires et de son exutoire qui font l'objet de ce programme.

Évidemment, les secteurs de berge non fréquentés ou non aménagés ne font pas toujours l'objet d'interventions de protection ou de suivi particulier. Toutefois, comme les MRC sont responsables du développement sur leur territoire et qu'elles connaissent ou sont en mesure d'anticiper les projets sur le littoral du lac, elles pourraient informer la Direction du programme de stabilisation sur tout projet riverain susceptible de voir le jour. La rencontre, que les responsables du programme sollicitent à chaque année pour présenter la planification préliminaire annuelle des travaux, pourrait être l'occasion idéale d'échanger sur ces projets. Signalons que les responsables du programme ont toujours été et sont toujours disponibles pour rencontrer les représentants des MRC ou des municipalités jeannoises, en fonction de leurs besoins ou préoccupations.

Problématique des ruisseaux sur le pourtour du lac Saint-Jean

Dès les débuts du programme en 1986, les représentants de l'entreprise se sont intéressés à cette problématique. Des interventions ont d'ailleurs été réalisées sur certains ruisseaux en 1989, 1995 et 1996. Comme ce sujet revenait à l'avant scène, un mandat a été confié à la firme de consultants Cégertec en octobre 2005. Ce mandat consiste à évaluer et analyser les impacts des travaux réalisés dans le cadre du programme sur certains affluents du lac Saint-Jean. Plus spécifiquement, des relevés sur le terrain ont été et seront effectués, les ruisseaux identifiés et caractérisés. De plus, on effectuera une analyse hydrologique et une recherche historique sur les cours d'eau, tout en assurant le suivi de l'embouchure de certains émissaires. Le rapport final sera déposé au cours de l'été 2006.

Cette étude donnera à l'équipe du programme la possibilité d'identifier et de prioriser, s'il y a lieu, les interventions à réaliser. Ces dernières devront être planifiées en prenant en considération les aspects techniques, économiques, sociaux et environnementaux.

Il va de soit que les trois MRC du lac Saint-Jean seront informées du déroulement de notre démarche et, la Direction du programme entend partager avec leurs représentants, si elles le désirent, les résultats de cette étude sur la problématique des ruisseaux.

Le Parc national de la Pointe-Taillon

En 1976, le territoire de la Pointe-Taillon a fait l'objet d'échange entre Alcan et le gouvernement du Québec pour permettre l'aménagement du parc. Québec a alors accordé une servitude de baignage réelle et perpétuelle sur ce territoire. Cela signifie que l'entreprise n'est pas tenue d'effectuer de travaux de protection sur les berges de la Pointe-Taillon.

Par contre, en 1985, en réponse aux préoccupations exprimées par divers intervenants du milieu lors des audiences publiques sur le Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et, malgré les droits immobiliers consentis, la Société a fait connaître la position suivante :

- Pas d'intervention à court terme, sauf si l'érosion menaçait des cordons de sable en arrière desquels se trouvent des secteurs sensibles (marécage et tourbière);
- Un suivi sera effectué sur l'érosion et sur l'évolution de l'utilisation du littoral;
- Périodiquement, le programme d'intervention sera révisé en consultation avec les ministères du gouvernement du Québec concernés et la SEPAQ, en tenant compte des résultats du suivi.

L'avenir...

Alcan entend maintenir, pour une nouvelle période de dix ans, ce même engagement et poursuivre sa collaboration avec la Direction du parc.

Le 19 janvier dernier, il a été convenu avec le Comité de suivi qu'une visite du parc, suivie d'une rencontre, aura lieu au début du mois de juin prochain. Cette activité regrouperait des représentants du gestionnaire du parc (la SÉPAQ), des MRC Lac-Saint-Jean-Est et Maria-Chapdelaine, de la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Ressources naturelles - Faune et de la Direction du programme de stabilisation des berges. L'objectif de cette rencontre est de s'assurer que les parties intéressées par la problématique de l'érosion des berges du Parc de la Pointe-Taillon aient la même information sur l'état de la situation.

L'entreprise rappelle qu'elle a réalisé des interventions sur près de 2 kilomètres de berge menacée par l'érosion sur le territoire du Parc de la Pointe-Taillon depuis le début du programme. Ces interventions consistaient en :

- La protection de quatre (4) habitats humides riverains de 1986 à 1996;
- L'installation d'un brise-lames avec rechargement de plage en 1997;
- L'aménagement de deux épis et d'un perré avec technique végétale en 2000.

Tous ces travaux représentent des investissements de près de 1 million de dollars auxquels s'ajoutent plus de 450 000 \$ pour la réalisation de divers suivis sur le territoire du parc.

La pêche au lac Saint-Jean

D'entrée de jeux, mentionnons qu'en 1995, l'une des conditions pour la reconduction du décret pour dix autres années était de proposer un programme de suivi environnemental et faunique, en même temps que le dépôt du bilan des dix premières années du programme.

Basé sur les connaissances acquises, le suivi 1996-2006 a été réalisé dans la continuité et selon les mêmes objectifs, soit:

- S'assurer que les travaux n'aient pas d'impact secondaire négatif sur les éléments de l'environnement biophysique;
- S'assurer que la qualité des ressources fauniques du lac soit maintenue et, si possible, améliorée;
- Réajuster le programme d'intervention en tenant compte des priorités d'ordre écologique.

De 1986 à 1996, la perte de superficie d'habitat humide associée à l'érosion a été contrée par la mise en place de près de 5,8 kilomètres de digue et de perré protégeant les habitats affectés. Ces interventions ont assuré la pérennité de plus de 150 hectares de milieux supports pour la faune. De plus, certains milieux ont fait l'objet d'aménagements destinés à favoriser leur utilisation par divers groupes fauniques. Comme exemples d'aménagement, citons l'installation d'échelles à poissons pour la période de fraie au printemps, dans l'émissaire du Petit Marais de Saint-Gédéon et dans celui du marais le Rigolet à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

Au cours des 20 dernières années, l'acquisition de connaissances au plan faunique a été importante. Soulignons, entre autres, les études de base portant sur la caractérisation des principaux milieux humides, le suivi de leur évolution ainsi que les données acquises sur les communautés de poissons fourrages, quasi inconnues en 1987. Toujours en rapport avec le poisson fourrage, le Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean a permis la réalisation de l'une des rares études d'envergure réalisées au Québec sur les populations

piscolos fréquentant les plages. Les suivis annuels de l'entreprise ont démontré, hors de tout doute, que les rechargements de plage réalisés ne sont pas en cause dans les changements observés dans ces communautés du lac Saint-Jean.

Toujours au plan faunique, mentionnons quelques faits saillants des 20 dernières années qui sont des actions tangibles en regard des engagements de l'entreprise lors des audiences du BAPE de 1985. Le développement d'une « *Stratégie d'aménagement des habitats fauniques du lac Saint-Jean* », les plans d'aménagement faunique de la tourbière de Saint-Prime, la protection et le suivi du marais du Golf de Saint-Prime, l'acquisition de connaissances sur les milieux humides et les communautés de poissons fourrages du lac ont largement dépassé les recommandations de l'étude d'impact afférente au programme de stabilisation et les conditions de l'entente de 1986 entre Alcan et le gouvernement du Québec.

Dans l'avenir, le suivi environnemental et faunique s'articulera encore autour des activités des 20 dernières années. Certes, elles seront adaptées, en termes de nature et/ou de fréquence, sur la base des connaissances acquises. De plus, le suivi environnemental des travaux sera maintenu à chaque année. Il comprendra comme à l'habitude les inventaires préalables, la surveillance et le suivi des sites d'interventions. Ces activités, déjà bien enracinées, ainsi que les diverses mesures de contrôle en place permettent à la Direction du programme de rencontrer les objectifs du suivi.

Des éléments sensibles, telles que les plantes d'intérêt, les embouchures de cours d'eau et plusieurs autres, ont fait l'objet d'une attention particulière lors des décennies précédentes. D'ici 2016, la Direction du programme continuera à les documenter.

Concernant la demande d'implication financière accrue de l'entreprise dans les ressources halieutiques du lac, Alcan considère avoir assumé plus que sa part de responsabilité en consacrant près de 2 millions de dollars dans différents projets touchant, de près ou de loin, cette ressource. Voici la liste de ces projets :

- | | |
|--|------------|
| • Contribution lors de la mise en place du CELSJ : | 265 000 \$ |
| • Pêches scientifiques dans les cadres du PSB (1988-1995) : | 400 000 \$ |
| • Contribution financière à la CLAP (1996-2000)
(90 % dédiée à l'acquisition de connaissances) : | 425 000 \$ |
| • Recherches sur les populations de poissons
en aval de la centrale Isle-Maligne : | 385 000 \$ |
| • Ensemencement d'un surplus de production de
ouananiches au CELSJ : | 50 000 \$ |
| • Contribution à l'aménagement du canal de fraie pour
l'éperlan à l'embouchure de la rivière Métabetchouane : | 50 000 \$ |
| • Installations d'échelles à poissons (Petit Marais et Rigolet) : | 250 000 \$ |
| • Autres (divers suivis) : | 100 000 \$ |

À titre informatif, depuis 1986 l'entreprise a investi un montant supplémentaire de l'ordre de 1 million de dollars pour la réalisation des autres volets du bilan environnemental et faunique du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Également, les recherches sur les populations de poissons en aval de la centrale Isle-Maligne ont conduit à la localisation d'une importante frayère pour le doré jaune en aval de l'évacuateur numéro 4 du complexe Isle-Maligne à Alma. Depuis cette découverte importante, la Direction de l'entreprise a mis en place des procédures pour assurer un débit d'eau réservé à cette espèce de poisson lorsqu'il est en période de fraie le printemps, peu importe les conditions hydrologiques.

Finalement, depuis 1997, toutes les interventions réalisées dans le cadre du programme sont assujetties à une autorisation du groupe Gestion de l'habitat du poisson de Pêches et Océans Canada. Dans tous les cas, l'entreprise s'est assurée que les interventions de protection n'aient pas d'impact négatif sur l'habitat du poisson du lac Saint-Jean.

Les rechargements de plages

En ce qui a trait à la possibilité que les plages soient rechargées avec des matériaux originaux, la Direction du programme tient à apporter les précisions suivantes. Les normes relatives à la granulométrie des matériaux sont très bien définies dans les cadres des décrets du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Dans toutes les interventions des 20 dernières années, ce sont les mêmes techniques de réalisation, les mêmes types de matériaux et les mêmes critères d'implantation qui ont été utilisés.

On comprendra donc l'impossibilité légale de donner suite à cette demande.

Mais plus encore, le type de sable qui se retrouve sur les plages du lac n'existe pas à l'état naturel en dehors de ces plages. L'entreprise doit donc composer avec les dépôts et sablières existantes, dont l'exploitation est autorisée par le MDDEP, et s'assurer de respecter les granulométries en vigueur.

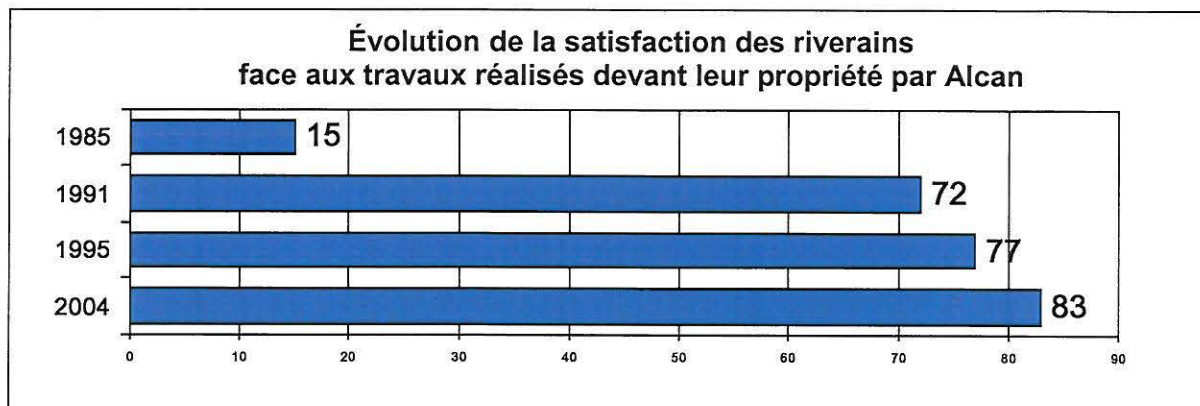
Précisons qu'entre 2006 et 2016, l'entreprise entend recharger 21,5 kilomètres de plage sur le pourtour du lac, dont 19,6 kilomètres de plage qui ont déjà l'objet d'intervention dans les deux premières phases du programme.

Satisfaction des riverains

La Société croit nécessaire d'aborder cette question en fonction des perceptions qui découlent des consultations effectuées l'automne dernier. En 1985, avant que ne débute le programme, 85 % des riverains exprimaient une insatisfaction par rapport aux travaux déjà exécutés par Alcan.

Au fil des ans et au rythme de l'avancement des interventions dans les cadres du programme, l'opinion des riverains a changé de façon significative par rapport aux travaux réalisés devant leur propriété riveraine. En près de 20 ans, nous constatons une amélioration de plus de 500 % de la satisfaction des riverains. Cela reflète notre façon de travailler avec et pour les riverains du lac Saint-Jean. L'équipe du programme de stabilisation est convaincue que ses interventions répondent aux attentes des riverains. L'enquête la plus récente, réalisée au printemps de 2004, indique que plus de huit (8) riverains sur dix (10) sont satisfaits des travaux réalisés par Alcan devant leur propriété.

Un taux de satisfaction de 83 % parmi les quelques 1900 riverains chez qui l'entreprise a effectué des travaux, à une ou plusieurs reprises, doit être considéré comme une garantie de qualité pour le futur. L'entreprise a toujours recherché un large consensus avec les riverains avant d'effectuer des travaux, quels qu'ils soient, et la Direction du programme entend bien continuer dans ce sens au cours des dix prochaines années.



Travaux de génie végétal

Avec l'expérience acquise en 20 ans, l'entreprise peut affirmer que les techniques végétales ne peuvent pas toujours remplacer les empierrements. Elles sont applicables seules, uniquement dans les secteurs où l'énergie érosive des vagues est très faible, mais les protections végétales demeurent néanmoins vulnérables. Dans certains secteurs, leur utilisation combinée avec un empierrement augmente la résistance de la berge pour lutter contre l'érosion et permet l'étalement d'un couvert végétal apte à constituer une bande riveraine à moyen terme.

Au cours des premiers dix ans du programme, des travaux de végétalisation ont été exécutés principalement en complément des perrés sur 17 kilomètres de berge. La plantation d'arbres et d'arbustes et l'ensemencement de plantes herbacées ont permis de revégétaliser et stabiliser les talus en haut des ouvrages d'empierrement.

Depuis 1996, diverses techniques intégrant davantage les végétaux, en tant qu'éléments ayant un rôle de protection contre l'érosion des vagues, ont été développées et installées. Ainsi, depuis l'année 2000, bon nombre d'empierrements ont été abaissés afin de permettre l'implantation de différents types de végétaux sur le dessus. Autour du lac, l'aménagement d'une zone végétale riveraine constitue l'un des effets positifs de ce type d'intervention. Globalement, de 1996 à 2006, ce genre de travaux a été effectué sur quelques 5 kilomètres de berge. Pour les prochains dix ans, il est prévu de protéger plus de 3 kilomètres de berge, soit sous forme d'entretien ou de nouveaux travaux.

Résidus sur les berges

Depuis un certain nombre d'années, principalement au printemps, il est possible de retrouver des résidus organiques (tourbe ou bois) dans certains secteurs du lac. Par le passé, la Direction du programme a collaboré avec des riverains, des associations de riverains ou des municipalités au nettoyage de certaines plages recouvertes de résidus, sans vraiment se questionner sur l'origine ou la provenance exacte de ces dits résidus.

Alcan ne peut être tenue responsable de la problématique des résidus sur les berges mais, si les MRC considéraient cette problématique comme un enjeu majeur au plan régional, l'entreprise est disposée à considérer un partenariat avec les différents intervenants concernés (chacune des trois MRC, le MDDEP, le MRNF) dans la recherche des causes de ce phénomène ainsi que des solutions possibles et acceptables pour en réduire les impacts.

Entre-temps, la Direction du programme de stabilisation des berges entend continuer à collaborer à des projets locaux visant la cueillette de ces résidus, dans les secteurs où cela cause des inconvénients majeurs aux utilisateurs des plages.

La pose de bornes inamovibles

Le Comité de suivi souhaitait que le programme complète l'implantation de bornes inamovibles dans certains secteurs. À chaque automne, depuis 1986, les 890 bornes amovibles installées servent à réaliser l'arpentage des quelques 45 kilomètres de plage. Pour Alcan, il s'agit de la seule et unique utilisation de ces bornes et celles en place satisfont amplement ce besoin.

En 2000, à la demande des MRC, la Direction du programme de stabilisation a rendu disponibles aux représentants municipaux l'ensemble des coordonnées géodésiques de ces 890 bornes, afin de leur faciliter le travail pour l'application de la réglementation.

Comme on demande à Alcan de nouvelles bornes pour éviter des recours aux tribunaux sur l'interprétation de la ligne de végétation, on conviendra que l'installation de ces bornes n'est pas de notre responsabilité, mais bien celle de la MRC ou de la municipalité concernée.

La Direction du programme entend cependant collaborer dans la mesure de ses possibilités avec la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et la MRC Lac-Saint-Jean-Est à un projet de la ZIP Alma/Jonquière.

Conclusion

La Société croit que l'ensemble de cette information complémentaire répond aux interrogations que le Comité de suivi a soulevées le 19 janvier dernier, lors d'une première rencontre. Ces renseignements permettront de mieux apprécier certains aspects du programme de stabilisation des berges qu'Alcan réalise depuis 1986.

Alcan espère qu'ils contribueront à aider les MRC à développer une position commune et à recommander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'autoriser Alcan à poursuivre sa gestion du lac Saint-Jean et son travail de contrôle de l'érosion, par le biais de son Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et ce, pour une nouvelle période de dix ans, soit jusqu'au 30 juin 2016.

Finalement, en ce qui a trait aux diverses préoccupations de secteur, les rencontres avec les préfets ces derniers jours ont permis de faire le point sur chacune d'elles. Au cours des prochains mois, les membres de l'équipe des berges reverront avec les représentants politiques des municipalités concernées ces préoccupations.

Rapport d'analyse environnementale

**Modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986,
modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995,
concernant la réalisation du programme de stabilisation
des berges du lac Saint-Jean**

Dossier 3211-02-001

Le 8 septembre 2006

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu hydrique:

Chargé de projet : Monsieur Yves Rochon

Supervision administrative : Monsieur Gilles Brunet, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Dany Auclair, secrétaire

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le 11 juin 1986, le gouvernement a autorisé le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean (décret numéro 819-86) pour une période de dix ans, soit jusqu'au 8 juillet 1996. Compte tenu des préoccupations du public, ce décret a également établi des règles de gestion des niveaux du lac afin de limiter les niveaux maximums et minimums du lac selon les différentes périodes de l'année. Pour ce faire, le dispositif du décret a fixé une condition obligeant la mise en œuvre d'une entente entre le gouvernement et l'initiateur du projet afin de s'assurer que ce dernier respecte le cadre de gestion des niveaux d'eau établi dans le décret. Le décret établit également un processus annuel d'autorisation qui fait appel à la consultation des municipalités régionales de comté et du public concerné afin d'assurer l'acceptabilité sociale du programme et permettre son évolution.

Constatant qu'il n'avait pu compléter son programme, l'initiateur du projet a demandé, en 1995, de prolonger la durée de l'autorisation pour une période de dix ans. Le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1662-95, daté du 20 décembre 1995, le prolongement du programme de dix ans, soit jusqu'au 9 juillet 2006.

L'initiateur du programme désire poursuivre son programme sur une période additionnelle de dix années, soit jusqu'au 31 décembre 2016 afin de compléter le programme d'intervention prévu selon les besoins et poursuivre les travaux d'entretien des ouvrages implantés, tel que prévu au programme initial. L'initiateur s'engage à poursuivre son programme selon les mêmes conditions définies dans les autorisations gouvernementales. Ainsi, le mécanisme d'autorisation sectorielle, le processus d'information et de consultation des municipalités riveraines et le programme de suivi environnemental sont maintenus. Les interventions prévues sont de moins grande envergure que pour les vingt premières années du programme puisqu'elles sont centrées sur l'entretien des ouvrages déjà en place. L'initiateur a procédé à une consultation des municipalités régionales de comté riveraines du lac et ces dernières ont déposé une résolution appuyant la demande de l'initiateur.

Considérant, d'une part, les résultats positifs des différents suivis environnementaux, de la diligence de la société Alcan à toujours réaliser ses travaux conformément aux exigences fixées au programme et de ses engagements à maintenir son suivi environnemental et, d'autre part, des résolutions des municipalités régionales de comté concernées appuyant la demande de l'initiateur du programme, nous recommandons d'autoriser le prolongement du programme jusqu'en 2016 et de procéder à la modification du décret à cet effet.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Sommaire exécutif	iii
Introduction	1
1. Le programme.....	1
1.1 Description générale du programme	1
1.2 Description de la demande	2
2. Consultations effectuées	3
3. Documents déposés	4
4. Enjeux de la demande.....	4
4.1 Processus d'amélioration continue	4
4.2 Suivi environnemental	5
4.3 Protection de l'érosion dans le secteur de Pointe-Taillon.....	6
4.4 Acceptabilité sociale	7
4.5 Gestion des niveaux du lac	7
Conclusion.....	7
Références.....	8

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de prolongation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean de dix années, soit jusqu'au 31 décembre 2016, afin de compléter, au besoin, le programme d'intervention prévu et entretenir les ouvrages de protection implantés au cours des vingt dernières années.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) permet d'établir, l'acceptabilité environnementale du projet et sa pertinence.

1. LE PROGRAMME

1.1 Description générale du programme

Alcan inc. a déposé un programme visant à contrer les problèmes d'érosion des berges du lac Saint-Jean en 1981. Ce programme détermine les priorités d'intervention en matière d'érosion, établit les mesures de protection des berges à mettre en place et définit un mécanisme annuel d'autorisation. Le programme est assujéti à la procédure uniquement en vertu du paragraphe 2 b du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il requiert des travaux de creusage et de remblayage sur plus de 300 m de longueur dans le lac Saint-Jean. Toutefois, comme le niveau du lac influence le processus d'érosion des berges et l'utilisation du plan d'eau, la gestion des niveaux du lac a fait l'objet de nombreuses préoccupations de la part du public lors des audiences. Le 11 juin 1986, le gouvernement a autorisé le programme (décret numéro 819-86) pour une période de dix ans, soit jusqu'au 8 juillet 1996. Compte tenu des préoccupations du public, ce décret a également établi des règles de gestion des niveaux du lac afin de limiter les niveaux maximums et minimums du lac selon les différentes périodes de l'année. Pour ce faire, le dispositif du décret a fixé une condition obligeant la mise en œuvre d'une entente entre le gouvernement et l'initiateur du projet afin de s'assurer que ce dernier respecte le cadre de gestion des niveaux d'eau établi dans le décret. Le décret établit également un processus annuel d'autorisation qui fait appel à la consultation des municipalités régionales de comté et du public concerné afin d'assurer l'acceptabilité sociale du programme et permettre son évolution.

Constatant qu'il n'avait pu compléter son programme, l'initiateur du projet a demandé, en 1995, de prolonger la durée de l'autorisation pour une seconde période de dix ans. Un comité *ad hoc*, formé des municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est, le Conseil régional des loisirs, le Conseil régional de l'environnement, la région-laboratoire du développement durable et la compagnie Alcan Aluminium Limitée a été mis sur pied par le gouvernement afin d'évaluer le fonctionnement et les résultats du programme et de faire des recommandations précises sur le renouvellement du décret. Le mandat excluait toutefois le mode de gestion actuel du niveau des eaux du lac Saint-Jean. Ce comité recommandait principalement de prolonger le décret, à la condition de faire le bilan du suivi des impacts des dix premières années du programme. Une recommandation unanime visait également la poursuite du comité

formé des municipalités régionales de comté et des groupes environnementaux pour assurer le suivi du programme.

À la suite de ce rapport, le gouvernement a autorisé par le décret numéro 1662-95, daté du 20 décembre 1995, le prolongement du programme de dix ans, soit jusqu'au 9 juillet 2006, aux conditions suivantes :

- que l'entente entre Alcan et le gouvernement soit prolongée de dix ans;
- que l'initiateur du projet participe aux travaux de suivi d'un comité de suivi formé par les trois municipalités régionales de comté concernées par le programme;
- que l'initiateur du projet dépose un bilan synthèse de suivi des dix premières années du programme;
- que l'initiateur du projet poursuive son suivi selon un programme adapté tenant compte des enseignements du bilan synthèse.

Après l'adoption du décret, l'initiateur du programme a déposé le rapport synthèse de suivi en juillet 1996 et a participé aux travaux du comité de suivi formé par les municipalités régionales de comté.

Depuis le début du programme, l'initiateur a effectué des interventions sur 115 km de berges comportant principalement le rechargement de sable des plages et la construction de perrés et la mise en place d'empierrement de faible dimension. À la suite de ses études de suivi, l'initiateur a abandonné le recours aux gabions et a instauré les techniques végétales dans ces travaux de stabilisation.

1.2 Description de la demande

La compagnie désire poursuivre son programme sur une période additionnelle de dix années afin de compléter le programme d'intervention prévu selon les besoins et poursuivre les travaux d'entretien des ouvrages implantés, tel que prévu au programme initial. L'initiateur du programme désire prolonger son programme jusqu'au 31 décembre 2016 et s'engage à poursuivre son programme selon les mêmes conditions définies dans les autorisations gouvernementales. Ainsi, le mécanisme d'autorisation sectorielle, le processus d'information et de consultation des municipalités riveraines et le programme de suivi environnemental sont maintenus.

Les interventions prévues par l'initiateur sont présentées au tableau suivant :

Intervention	Longueur (m)	Entretien (%)
Rechargement de plages	21 500	91 % (19 600 m)
Perrés	2 900	79 % (2 300 m)
Empierremets 25-150 mm	600	100 % (600)
Technique végétale	900	44 % (450 m)
Accès à l'eau	270	85 % (230 m)

Les interventions prévues sont de moins grande envergure que pour les vingt premières années du programme puisqu'elles sont centrées sur l'entretien des ouvrages déjà en place.

2. CONSULTATIONS EFFECTUÉES

Dans le cadre de l'analyse de cette demande nous avons consulté la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les deux organismes sont directement impliqués dans le processus d'autorisation sectorielle et dans le programme de suivi. Ils se sont montrés favorables à la demande de prolongation sous réserve de certaines conditions analysées dans la section traitant des enjeux.

Consultation du comité de suivi des municipalités régionales de comté

Dans son décret numéro 819-86 du 20 décembre 1995 concernant le prolongement du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean de 1996 à 2006, le gouvernement a créé un comité de suivi du décret formé des trois municipalités régionales de comté riveraines du lac et a exigé que l'initiateur collabore aux travaux de ce comité.

Condition 2 : Que la compagnie Alcan Aluminium Limitée collabore aux travaux du comité de suivi sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean que les Municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est entendent mettre sur pied pour maintenir le caractère public des usages collectifs du lac Saint-Jean et pour assurer une coordination entre les principaux partenaires du milieu dont entre autres, le Conseil régional de l'environnement, le Conseil régional des Loisirs et de la Région-laboratoire du développement durable.

Nous avons demandé à l'initiateur de vérifier l'appui de ce comité à la demande de prolongation du programme de 2006 à 2016. La compagnie Alcan a rencontré les trois municipalités régionales de comté et a déposé un document intitulé *Complément d'information présenté au comité de suivi des MRC* qui précise la position de l'entreprise sur certaines dimensions du programme de stabilisation des berges et de la gestion du lac Saint-Jean qui faisait l'objet de préoccupations des trois municipalités régionales de comté. À la suite de ces discussions, les trois municipalités régionales de comté ont déposé chacune une résolution à l'effet de demander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de confirmer le maintien du comité de suivi formé par les trois municipalités régionales de comté et de recommander le prolongement du programme.

3. DOCUMENTS DÉPOSÉS

L'initiateur a déposé les documents suivants en appui à sa demande :

- Lettre de M. Donald Dubé, d'Alcan inc., à M. Thomas J. Mulcair, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande d'autorisation pour la prolongation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, datée du 26 août 2005, 3 p.;
- ALCAN INC. *Programme de Stabilisation des berges du lac Saint-Jean, Le programme et ses composantes pour la période 2006-2016*, 26 août 2005, 29 p. et 5 annexes;
- ALCAN INC. *Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, Complément d'information présenté au Comité de suivi des MRC*, 16 février 2006, 11 p.;
- Lettre de M. Raymond Larouche, d'Alcan inc., concernant la consultation du comité de suivi des MRC et les résolutions d'appui à la prolongation du programme, datée du 24 avril 2006, 2 p. et 3 documents joints;
- Lettre de M. Donald Dubé, d'Alcan inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant les demandes du MDDEP, datée du 7 juillet 2006, 3 p. et une annexe.

4. ENJEUX DE LA DEMANDE

4.1 Processus d'amélioration continue

Le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean a conduit à la mise en place d'une démarche d'amélioration continue dans le but de trouver les solutions optimales tant sur le plan technique qu'environnemental. Ceci a permis de bonifier les techniques autorisées dans le programme. Ainsi, l'initiateur du projet note que :

- aucune plage n'a été rechargée avec du gravier (diamètre variant entre 0 et 40 mm) même si ce type de matériau était prévu au décret de 1986;
- une couche de sable (0-5 mm) a été ajoutée sur les premiers huit mètres de plage rechargée avec du gravillon (0-20 mm) pour le confort des utilisateurs;
- dans les secteurs de plage publique où des épis ont été implantés, des promenades de bois clôturées ont été aménagées sur ces épis;
- lorsqu'il était techniquement possible de le faire, le perré conventionnel a été remplacé par une protection plus légère, soit un empierrement 25-150 mm;
- lorsqu'il était techniquement possible de la faire, le perré conventionnel a été remplacé par une protection végétale;

- lorsque le niveau de d'érosion nécessite le recours à un enrochement de la berge, la végétation a été aménagée en haut de talus pour favoriser la reprise d'un couvert végétal riverain tout en assurant le niveau de protection adéquat.

Nous sommes en accord avec les conclusions de l'initiateur du programme. La démarche d'amélioration continue, instaurée au sein de ce programme, nous apparaît être un outil important visant à assurer la pérennité du programme sur le plan environnemental.

4.2 Suivi environnemental

Le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean comporte un important programme de suivi environnemental dont les objectifs sont :

- de s'assurer que les interventions réalisées sont efficaces contre l'érosion;
- d'évaluer et contrôler les effets secondaires des travaux;
- de permettre de réajuster le programme en tenant compte des résultats obtenus et de l'évolution de la situation.

Le programme de contrôle et suivi couvre les cinq composantes suivantes :

- suivi de l'érosion;
- suivi des ouvrages;
- suivi environnemental;
- suivi des travaux;
- suivi social.

Les résultats du suivi ont fait l'objet de près de 300 études de suivi, de vingt rapports annuels et d'un bilan synthèse en 1996 sur les dix premières années du programme. Ce bilan a permis de faire le point sur les activités de suivi et de vérifier l'atteinte des objectifs du programme. Compte tenu de la grande utilité de ce bilan, le MRNF a demandé à la compagnie d'actualiser ce dernier en y intégrant les vingt années du programme. Après discussion avec l'initiateur du programme, ce dernier s'est engagé à déposer une rétrospective qui retracera les faits saillants qui ont marqué le programme pour la période 1996-2006.

En regard des différentes composantes du programme de suivi, l'initiateur propose de reconduire l'ensemble de son programme de suivi. Le MRNF demande que l'état de la situation de la population d'éperlans arc-en-ciel dans l'aire d'étude soit actualisé étant donné que cette espèce s'est retrouvée en situation précaire au cours de la dernière décennie et que la dernière étude réalisée par l'initiateur date de 1995. Cette étude apparaît d'autant plus importante que cette espèce est la principale proie de la Ouananiche.

L'initiateur du programme ne s'est pas montré favorable à cette demande puisque ses études démontrent que ses travaux n'affectent pas cette espèce. Toutefois, dans l'objectif de s'assurer que la qualité des ressources fauniques du lac soit maintenue et, si possible améliorée, l'initiateur du programme propose de maintenir sa collaboration avec les organismes du milieu préoccupés par cette question. Il rappelle, à titre d'exemple, qu'il a fourni une aide financière de 40 000 \$ à la

Corporation de l'activité pêche du lac Saint-Jean pour un projet de recherche de l'UQUAC sur la capacité de support du lac Saint-Jean pour l'éperlan arc-en-ciel. Le MRNF s'est montré satisfait des efforts mis de l'avant par l'initiateur du projet.

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay–Lac-Saint-Jean du MDDEP a demandé que le suivi environnemental soit enrichi par la prise en compte des trois problématiques suivantes :

– Ensablement des embouchures de cours d'eau

Cette problématique a été soulevée par les municipalités régionales de comté du comité de suivi et par la Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Cette problématique est causée par les travaux de rechargement des plages qui semblent affecter certains ruisseaux à leur embouchure dans le lac Saint-Jean. L'initiateur a intégré cet élément dans son programme de suivi et s'est engagé à produire une étude visant à identifier les interventions à réaliser et à définir les priorités.

– Présence de résidus organiques dans le secteur des plages

Ce problème a été rapporté par plusieurs résidents riverains à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay–Lac-Saint-Jean. L'initiateur s'est engagé auprès du Comité de suivi des municipalités régionales de comté à considérer un partenariat avec les municipalités régionales de comté pour identifier les causes de ce phénomène ainsi que les solutions possibles et acceptables pour en réduire les impacts.

– Phénomène d'artificialisation des rives du lac Saint-Jean

Cette problématique globale qui relève de la responsabilité des municipalités et des municipalités régionales de comté est préoccupante sur le plan environnemental. L'initiateur s'est dit prêt à collaborer avec les autorités si ces dernières désirent produire un état de la situation sur la perte des berges naturelles. Il mentionne également qu'il collabore présentement avec les municipalités en fournissant, notamment, un support technique en génie végétal, une consultation auprès de son spécialiste en végétaux, une collaboration à la réalisation de quelques projets de restauration des berges réalisés par les municipalités. Les efforts et les engagements de l'initiateur du programme sur ce point nous apparaissent satisfaisants.

4.3 Protection de l'érosion dans le secteur de Pointe-Taillon

Plusieurs organismes consultés ont demandé d'inclure le secteur de Pointe-Taillon dans le programme. La position de l'entreprise a toujours été de ne pas intervenir dans ce secteur sauf si l'érosion menace des cordons de sable en arrière desquels se trouvent des secteurs sensibles sur le plan écologique. Nous sommes d'avis que l'ajout d'un tel secteur ne pourrait être considéré comme une simple modification au programme autorisé puisque ce secteur n'a jamais été analysé dans l'étude d'impact. Par ailleurs, le type d'intervention proposé par la société Alcan dans ce secteur n'est normalement pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement lorsqu'il constitue un aménagement faunique au sens du 3^e alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

4.4 Acceptabilité sociale

L'acceptabilité sociale figure comme étant un des enjeux majeurs dans ce dossier. Lors des audiences publiques, plusieurs mémoires faisaient état des perceptions négatives de la part de la population riveraine et des leaders en regard des travaux réalisés par l'initiateur du programme. Le programme autorisé a mis en place un mécanisme de participation du milieu et l'initiateur a élaboré plusieurs activités de communication sur le fonctionnement du programme et ses résultats. D'abord centrées sur la population riveraine, les activités de communication se sont étendues à un niveau régional. La compagnie a fait réaliser plusieurs sondages par des firmes indépendantes pour suivre l'évolution de la perception sociale. Le premier sondage réalisé indiquait que 78 % des riverains étaient insatisfaits des travaux réalisés alors que le dernier sondage réalisé en 2004 révélait que 83 % des riverains interrogés étaient satisfaits des travaux effectués dans le cadre du présent programme. Le changement significatif de la perception des citoyens à l'égard du programme confirme son efficience sur le plan de l'acceptabilité sociale. Les résolutions déposées par les trois municipalités régionales de comté ceinturant le lac Saint-Jean confirment également l'adhésion des leaders régionaux au programme mis en place. La volonté exprimée par l'initiateur de maintenir ses activités de consultation et d'information de la population nous apparaît satisfaisante.

4.5 Gestion des niveaux du lac

La gestion du niveau du lac figure également parmi les enjeux importants du projet. La gestion du niveau du lac apparaît indirectement associée au programme puisque le niveau du lac a une certaine influence sur l'érosion des berges. À la suite des discussions avec le comité de suivi des municipalités régionales de comté, l'initiateur a convenu de ne pas modifier le mode de gestion du lac et à renouveler de nouveau l'entente signée le 11 juin 1986 qui porte sur la gestion des niveaux du lac Saint-Jean. Compte tenu de la satisfaction de l'ensemble des propriétaires riverains et des utilisateurs du plan d'eau, nous sommes en accord avec la position de l'initiateur du programme.

CONCLUSION

Considérant, d'une part, les résultats positifs des différents suivis environnementaux, de la diligence de la société Alcan à toujours réaliser ses travaux conformément aux exigences fixées au programme et de ses engagements à maintenir son suivi environnemental et, d'autre part, des résolutions des municipalités régionales de comté concernées appuyant la demande de l'initiateur du programme, nous recommandons d'autoriser le prolongement du programme jusqu'au 31 décembre 2016 et de procéder à la modification du décret à cet effet.

Original signé par

Yves Rochon
Coordonnateur des projets d'aménagement
de cours d'eau et de plans d'eau
Service des projets en milieu hydrique

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Donald Dubé, d'Alcan inc., à M. Thomas J. Mulcair, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande d'autorisation pour la prolongation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, datée du 26 août 2005, 3 p.;

ALCAN INC. *Programme de Stabilisation des berges du lac Saint-Jean, Le programme et ses composantes pour la période 2006-2016*, 26 août 2005, 29 p. et 5 annexes;

ALCAN INC. *Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, Complément d'information présenté au Comité de suivi des MRC*, 16 février 2006, 11 p.;

Lettre de M. Raymond Larouche, d'Alcan inc., concernant la consultation du comité de suivi des MRC et les résolutions d'appui à la prolongation du programme, datée du 24 avril 2006, 2 p. et 3 documents joints;

Lettre de M. Donald Dubé, d'Alcan inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant les demandes du MDDEP, datée du 7 juillet 2006, 3 p. et une annexe;

Municipalité régionale de comté Le Domaine-du-Roy, *Extrait des minutes d'une séance régulière du conseil de la MRC Le Domaine-du-Roy*, tenue le 11 avril 2006;

Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, *Extrait du procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la MRC Lac-Saint-Jean-Est*, tenue le 11 avril 2006;

Municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine, *Extrait des minutes d'une séance régulière du conseil de la MRC Maria-Chapdelaine*, tenue le 12 avril 2006.

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, tenue à la mairie de Roberval le mardi 13 septembre 2016.

Étaient présents à cette réunion :

M.	Jacques Asselin	Maire de La Doré
M.	Lucien Boivin	Maire de Saint-Prime
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M ^{me}	Sonia Boudreault	Représentante de Saint-Félicien
M.	Sébastien Girard	Représentant de Lac-Bouchette
M.	Réal Labrecque	Représentant de Roberval
M.	Guy Larouche	Maire de Roberval
M.	Gabriel Martel	Maire de Saint-André
M ^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales
M.	Gilles Potvin	Maire de Saint-Félicien
M.	Gérard Savard	Maire de Chambord
M.	Gilles Toulouse	Maire de Sainte-Hedwidge

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M^{me} Ghislaine M.-Hudon, préfète et mairesse de Lac-Bouchette.

RÉSOLUTION N° 2016-190

Sujet : Demande d'une audience publique sur l'environnement en rapport avec le Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 de Rio Tinto

Attendu que le *Pekuakami* (lac peu profond) est occupé et utilisé depuis des millénaires;

Attendu que le 29 mai 2014, Rio Tinto déposait au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) son avis de projet relativement à l'obtention d'un nouveau décret pour la poursuite du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

Attendu que l'étude d'impact portant sur un programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour la période 2017-2026 a été déposée au MDDELCC en octobre 2015;

Attendu que le 23 août 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques rendait publique l'étude d'impact;

Attendu qu'au même moment, le ministre Heurtel confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) la tenue de séances publiques d'information et de consultation de l'étude d'impact, lesquelles ont eu lieu les 6 et 7 septembre derniers;

Attendu que la période d'information et de consultation du dossier par le public débutait le 23 août 2016 et se terminera le 7 octobre 2016, et que c'est au cours de cette période de 45 jours qu'une personne, un groupe, un organisme ou une municipalité souhaitant que le projet soit discuté et évalué publiquement peut faire, par écrit, une demande d'audience publique au ministre;

Attendu qu'en **juin 1986**, Alcan ltée obtenait du Gouvernement du Québec un certificat d'autorisation d'une durée de 10 ans (**décret 819-86**) pour la réalisation d'un programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, ce décret étant la réponse gouvernementale aux recommandations formulées par le BAPE dans son rapport déposé en 1985 à la suite de la tenue d'une audience publique fortement médiatisée à cette époque, lequel a été reconduit à deux reprises depuis (1996 et 2006);

Attendu que durant cette même période, le milieu n'a jamais pu être entendu afin de **fixer de nouvelles règles pour la gestion du niveau des eaux du lac Saint-Jean ainsi que sur la nature des travaux de stabilisation des berges**;

Attendu que **l'ensemble des intervenants du milieu estime que l'érosion des berges du lac Saint-Jean demeure le problème prioritaire à solutionner** et que celui-ci n'est dorénavant plus dissociable de la gestion du niveau du lac Saint-Jean;

Attendu que la situation observée depuis plusieurs années, particulièrement en 2011, 2012 et 2013, quant à l'érosion des berges et aux dommages subis tant aux propriétés riveraines qu'aux infrastructures récréotouristiques et municipales affectent le potentiel récréatif et les activités récréotouristiques du lac Saint-Jean et sont susceptibles d'avoir un impact économique important pour le milieu;

Attendu que les changements climatiques constituent un enjeu indissociable de toute réflexion sur la gestion future du lac Saint-Jean et de ses écosystèmes, et que cette réflexion doit inclure les points de vue des usagers du lac;

Attendu qu'une **importante démarche citoyenne** animée par les trois MRC du Lac-Saint-Jean et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est en cours afin de dégager un **consensus inédit et historique sur la gestion durable du lac Saint-Jean**, et que le milieu souhaite se faire entendre collectivement;

Attendu que **cette volonté commune d'instaurer une gestion durable du lac Saint-Jean repose sur le vécu et l'expérience des citoyens et des utilisateurs, incluant les élus et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, vis-à-vis un territoire considéré comme leur patrimoine collectif et identitaire;**

Attendu que cette démarche s'inspire des diverses lois et stratégies mises de l'avant par le Gouvernement du Québec en matière d'environnement et d'acceptabilité sociale des projets et du *livre vert du Gouvernement du Québec sur l'acceptabilité sociale des projets énergétiques et miniers au Québec*;

Attendu qu'il demeure important pour la MRC du Domaine-du-Roy que le projet du promoteur portant sur un Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 soit abordé dans sa globalité en considérant l'écosystème exceptionnel que constitue le lac Saint-Jean, puisqu'il supporte la plus grande population de ouananiches au monde, qu'il accueille un fort potentiel récréatif, qu'il constitue un milieu de vie pour l'ensemble de la collectivité jeannoise, qu'il représente un patrimoine collectif et emblématique en plus d'être un réservoir énergétique;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy estime qu'une audience publique sur l'environnement supportera une **importante réflexion collective qui permettra, à son terme, d'instaurer une gestion durable et responsable du lac Saint-Jean pour permettre à la collectivité de participer aujourd'hui à la gestion de demain, pour transmettre ce patrimoine collectif aux générations futures, pour maintenir cet écosystème en santé et pour mettre en valeur cette ressource collective qui concerne toute une région;**

Attendu que l'audience publique est un moyen prévu dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement permettant au public de s'informer et d'exprimer son opinion sur un projet;

Attendu que la tenue d'une audience publique sur l'environnement, avant même la réalisation des projets, permet de considérer, d'analyser et d'interpréter l'ensemble des facteurs exerçant une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités visés par le projet;

Attendu que la tenue d'une audience publique doit servir entre autres à éclaircir les droits consentis dans le passé au promoteur dans le respect de ce que le Québec est à bâtir présentement en matière de développement durable, de respect de l'environnement et de gestion de l'acceptabilité sociale;

Attendu qu'en accordant une large place au public, l'audience publique sur l'environnement s'appuie sur les valeurs des individus, des groupes et des collectivités, permettant ainsi que les projets soient mieux conçus et que leurs impacts, tant sur le milieu humain que sur le milieu biophysique, soient limités au minimum, assurant ainsi un meilleur équilibre entre la protection de l'environnement, le développement économique et le développement social;

Attendu que le BAPE permet également au promoteur d'un projet de prendre connaissance des préoccupations des citoyens et d'améliorer son projet pour une cohabitation harmonieuse avec le milieu;

Attendu que la MRC détient un **mandat d'aménagement du territoire**, lequel découle de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le biais de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement prenant en compte les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, lesquelles s'inscrivent dans le contexte économique, social, administratif et politique d'aujourd'hui regroupées en trois volets : la gestion de l'urbanisation, **la mise en valeur intégrée des ressources** et le renforcement des structures municipales;

Attendu qu'en décembre 2013 et en janvier 2016, la MRC du Domaine-du-Roy demandait au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que le mandat donné au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement porte sur un nouveau mode de gestion durable du lac Saint-Jean, et non sur le seul Programme de stabilisation des berges, tel que le demande Rio Tinto;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Sébastien Girard, appuyé par M. Gérard Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la MRC du Domaine-du-Roy demande au ministre de tenir une audience publique sur l'environnement afin de solutionner les problèmes d'érosion des berges du lac Saint-Jean, puisque nous considérons que ceux-ci sont indissociables de la gestion du niveau du lac Saint-Jean et que le Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 proposé par le promoteur est la résultante d'un choix de gestion des eaux du lac Saint-Jean et de ses tributaires;

Que la MRC du Domaine-du-Roy demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'élargir le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin que soient entendues les préoccupations de notre MRC et celles du milieu portant sur les droits, la gouvernance, la protection et la mise en valeur de l'écosystème unique que constituent le lac Saint-Jean et ses rives, et ce, afin de garantir une gestion durable de celui-ci.

Que copie de la présente résolution soit transmise aux personnes suivantes :


M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Philippe Couillard, député de Roberval, ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et premier ministre du Québec
M. Serge Simard, député de Dubuc et adjoint parlementaire au premier ministre pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
M. Alexandre Cloutier, député de Lac-Saint-Jean
M^{me} Mireille Jean, députée de Chicoutimi
M. Sylvain Gaudreault, député de Jonquière
M. Gilbert Dominique, chef de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
M. Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
M. Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs
M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones
M. Pierre Baril, président du BAPE
M. André Paradis, préfet de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
M. Jean-Pierre Boivin, préfet de la MRC de Maria-Chapdelaine

Donné à Roberval ce dix-neuvième jour de septembre de l'an deux mille seize.

Copie certifiée conforme



Steeve Gagnon
Directeur général adjoint



**Schéma d'aménagement
et de développement révisé**

Carte 2

Grandes affectations du territoire

Grandes affectations du territoire

Affectation agricole

- Agricole dynamique
- Agricole viable
- Agricole en dévitalisation

Affectation agroforestière

- Agroforestière

Affectation forestière

- Forestière

Affectation de conservation

- Conservation

Affectation industrielle

- Industrielle

Affectation récréative

- Récréative

Affectation urbaine

- Urbaine
- Urbaine secondaire

Affectation de villégiature

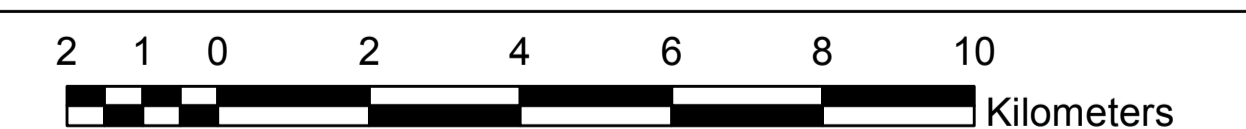
- Villégiature

Réseau routier

- Route nationale
- Route régionale
- Route collectrice
- Route locale
- Accès aux ressources
- Chemin de fer

Limites

- Arpentage primitif
- Limite municipale
- Limite de la MRC



Projection MTM NAD 83 Zone 8

Sources : BDTQ 1 : 20 000
Service de l'aménagement du territoire - MRC du Domaine-du-Roy

Réalisation et vérification :
Danny Bouchard
Resp. de l'aménagement du territoire

Cartographie :
Carl Trotter
Technicien en géomatique

Gérard Savard
Préfet

Denis Taillon
Directeur général

2 Les grandes affectations du territoire

En vertu du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement et de développement **doit**, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté, « *déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci* ».

Liées à l'énoncé de la vision stratégique de développement territorial et aux grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations forment la base territoriale sur laquelle viennent s'appuyer les autres éléments de contenu du schéma.

2.1 Le territoire et ses composantes

La MRC du Domaine-du-Roy englobe trois grandes composantes territoriales : le milieu urbain, le milieu rural et le milieu forestier. Ceux-ci ont des caractéristiques qui leur sont propres :

- **Le milieu urbain** est un lieu où se retrouve une très grande diversité dans les fonctions telles que résidentielle, commerciale, institutionnelle, récréative, industrielle et culturelle, ainsi qu'une forte densité d'occupation.
- **Le milieu rural** n'est pas un territoire unidimensionnel puisque selon le cas, on y retrouve des secteurs agricoles « dynamiques », d'autres qualifiés de « viables » ou encore des secteurs agroforestiers. On dénombre également de nombreux équipements touristiques, des zones de villégiature ainsi que des îlots résidentiels dispersés dans l'ensemble de ce milieu. La densité d'occupation en milieu rural est très faible.
- **Le milieu forestier** est un territoire qui se caractérise par l'omniprésence de la forêt, les grands espaces, les nombreux lacs et rivières, et la présence de plusieurs îlots de villégiature concentrés ou dispersés, et disséminés sur l'ensemble des terres publiques.

Une grande affectation est l'attribution à un milieu ou à une partie de celui-ci, d'une ou de plusieurs utilisations, fonctions ou vocations. Une grande affectation représente un choix d'aménagement et de développement venant confirmer, soit l'utilisation actuelle d'un territoire, soit l'utilisation vers laquelle on veut tendre dans le futur⁷.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC identifie neuf grandes affectations : urbaine, urbaine secondaire, agricole, agroforestière, forestière, de villégiature, récréative, industrielle et de conservation. L'affectation urbaine, pour l'essentiel, correspond aux périmètres d'urbanisation. Enfin, la grande affectation agricole se divise en trois classes distinctes provenant de la caractérisation agricole : dynamique, viable et en dévitalisation. La délimitation associée aux grandes affectations du territoire est présentée à la carte 2.

⁷ Ministère des Affaires municipales, Les composantes du schéma d'aménagement : Les grandes affectations du territoire, Collection aménagement et urbanisme, 1986, 5 pages.

2.2 L'affectation urbaine

2.2.1 Les caractéristiques

Les aires sous affectation urbaine sont des espaces où le développement des fonctions résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle et institutionnelle est majoritairement concentré. Au cours des dernières décennies, les municipalités, petites ou grandes, ont connu une forte expansion de leur domaine bâti. Celle-ci s'est traduite de différentes façons en raison, entre autres, des nouveaux besoins liés à la croissance démographique, l'accroissement du nombre de ménages, les changements dans la structure commerciale, le développement et l'évolution des moyens de transport individuels, l'augmentation du niveau de vie et du revenu des ménages, etc.

L'attribution d'une affectation urbaine rejoint l'orientation de poursuivre le développement des fonctions urbaines en continuité de celles existantes tout en réduisant les pressions sur les autres affectations, notamment sur le milieu agricole dynamique.

2.2.2 La délimitation spatiale

La grande affectation urbaine correspond à l'ensemble des territoires compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des neuf municipalités de la MRC.

Elle englobe également une partie du territoire de la ville de Roberval, comprise entre la limite nord-ouest du périmètre d'urbanisation et la route de Sainte-Hedwidge afin d'inclure un important secteur de développement commercial et industriel puisque les usages qu'on y retrouve sont similaires à ceux situés dans les périmètres d'urbanisation et qu'il s'agit de la continuité du tissu urbain de cette municipalité.

2.2.3 Les stratégies d'intervention

La MRC propose différentes actions en lien avec l'amélioration du cadre de vie (environnement naturel et bâti), du milieu de vie (environnement social et culturel) et du niveau de vie de la population (développement économique et qualité de vie).

- Stratégie n° 1 : La poursuite de la mise en œuvre de la vision stratégique de développement
- Stratégie n° 7 : L'utilisation du bois dans les constructions commerciales, publiques et institutionnelles
- Stratégie n° 15 : La protection et la mise en valeur de nos paysages
- Stratégie n° 18 : Le développement d'une stratégie régionale sur les aires industrielles
- Stratégie n° 19 : La revitalisation des centres-villes et des noyaux de village
- Stratégie n° 20 : Le réaménagement des entrées de ville et de village
- Stratégie n° 21 : Le maintien des services de proximité

2.3 L'affectation urbaine secondaire

2.3.1 Les caractéristiques

Les aires sous affectation urbaine secondaire correspondent aux espaces situés en périphérie des périmètres d'urbanisation et où l'on retrouve des usages de nature urbaine. Ces usages se sont développés au fil des ans et regroupent aujourd'hui des concentrations importantes d'usages résidentiels à l'extérieur des milieux urbains et requièrent une affectation reconnaissant l'occupation du territoire qu'on y retrouve.

Elle permet également de mettre en valeur un potentiel de développement résidentiel sur le territoire de Saint-Félicien, tout en limitant la densité des usages qui s'y implanteront.

L'attribution d'une affectation urbaine secondaire rejoint l'orientation de poursuivre le développement des fonctions urbaines en continuité de celles existantes tout en réduisant les pressions sur les autres affectations, notamment sur le milieu agricole dynamique.

2.3.2 La délimitation spatiale

La grande affectation urbaine secondaire couvre essentiellement deux territoires :

- Le quartier de la Rivière, dans la municipalité de Saint-Prime;
- La section nord-ouest du boulevard du Jardin dans la ville de Saint-Félicien, située entre la route 169 et la rivière Ashuapmushuan, limitée au tronçon entre les limites du périmètre d'urbanisation et le poste d'Hydro-Québec.

2.3.3 Les stratégies d'intervention

La MRC propose différentes actions en lien avec l'amélioration du cadre de vie (environnement naturel et bâti), du milieu de vie (environnement social et culturel) et de l'amélioration du niveau de vie de la population (développement économique et qualité de vie).

- Stratégie n° 1 : La poursuite de la mise en œuvre de la vision stratégique de développement
- Stratégie n° 7 : L'utilisation du bois dans les constructions commerciales, publiques et institutionnelles
- Stratégie n° 15 : La protection et la mise en valeur de nos paysages
- Stratégie n° 20 : Le réaménagement des entrées de ville et de village

2.4 L'affectation industrielle

2.4.1 Les caractéristiques

Une affectation du territoire industrielle est accordée aux espaces industriels situés à l'extérieur des limites des périmètres d'urbanisation et dont la portée est d'envergure régionale, par opposition à celle de nature plus locale.

Il s'agit d'espaces au sein desquels on retrouve des industries lourdes, ayant entre autres comme domaine d'affaires la première et deuxième transformation des ressources. Le type d'usages qu'on y retrouve et les contraintes y étant associées justifient leur inclusion au sein d'une affectation industrielle.

Cette affectation ne comprend pas nécessairement les affectations industrielles du sol définies au plan d'urbanisme des municipalités, qu'elles soient situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou ailleurs sur le territoire.

2.4.2 La délimitation spatiale

L'affectation industrielle englobe les espaces industriels importants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités. Plus particulièrement, on y retrouve les zones industrielles de l'usine de pâtes et de l'usine de La Doré appartenant à Produits forestiers Résolu ainsi qu'au parc industriel de la ville de Roberval.

2.4.3 Les stratégies d'intervention

La MRC propose différentes actions en lien le milieu industriel afin d'assurer le développement et d'améliorer la qualité des aires existantes :

- Stratégie n° 7 : L'utilisation du bois dans les constructions commerciales, publiques et institutionnelles
- Stratégie n° 15 : La protection et la mise en valeur de nos paysages
- Stratégie n° 18 : Le développement d'une stratégie régionale sur les aires industrielles

2.5 L'affectation agricole

2.5.1 Les caractéristiques

La réalisation d'une caractérisation du territoire et de la zone agricole a permis de constater que ce milieu n'est pas un tout homogène et que diverses réalités se côtoient au sein de ce territoire. D'un côté, la plaine ceinturant le lac Saint-Jean supporte les meilleures terres agricoles de la MRC du Domaine-du-Roy et la majorité des exploitations agricoles s'y localise et sert surtout à l'industrie laitière et à la production de céréales. Le dynamisme de l'agriculture y est toujours très présent et les terres qu'on y retrouve sont utilisées à leur plein potentiel.

Par ailleurs, d'autres secteurs sont plus ou moins actifs sur le plan agroalimentaire, avec la disparition, ces dernières années, de plusieurs exploitations et la présence de friches récentes pouvant faire l'objet d'une remise en production à court terme. Il demeure un potentiel agricole plus marginal, mais néanmoins intéressant pour d'autres types de production que les productions conventionnelles et à plus petite échelle.

Enfin, d'autres secteurs au sein de l'affectation agricole présentent peu ou pas de potentiel pour la production agricole. Ces secteurs sont majoritairement sous couvert boisé et destinés à la sylviculture.

Compte tenu de cette diversité, il est nécessaire de prévoir une utilisation et un régime d'usages différents en fonction des secteurs. C'est pourquoi le schéma d'aménagement et de développement révisé scinde l'affectation agricole en fonction de la vitalité et du dynamisme de chacun de ces milieux, soit agricole dynamique, agricole viable et agricole en dévitalisation, et y prévoit des usages variant selon le milieu.

2.5.2 Les secteurs agricoles dynamiques

2.5.2.1 Les caractéristiques

Une affectation agricole dite dynamique est attribuée aux portions de territoire où l'agriculture occupe une place prépondérante, avec une dominance marquée des exploitations agricoles sur les autres usages. On y retrouve une forte concentration d'entreprises spécialisées dans l'élevage animal ou les grandes cultures, et implantées sur les meilleurs sols agricoles de la MRC. Une portion importante de ces terres a par ailleurs fait l'objet de travaux de drainage pour augmenter leur productivité.

On y constate également une très faible densité d'occupation du sol, avec une structure foncière peu morcelée et la présence de propriétés de grande superficie. Enfin, cette affectation inclut également d'importants secteurs déstructurés, principalement localisés en bordure des grands axes routiers pour lesquels il sera nécessaire de procéder à un exercice d'identification d'îlots déstructurés afin d'y encadrer le développement d'usages résidentiels, le tout en lien avec les possibilités offertes par l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

2.5.2.2 La délimitation spatiale

Cette grande affectation englobe les parties de la zone agricole permanente déterminée en vertu de la LPTAA où le dynamisme de l'agriculture est important. Elle correspond à la majeure partie du territoire agricole des municipalités de La Doré, Saint-Félicien, Saint-Prime, Roberval et Chambord.

2.5.3 Les secteurs agricoles viables

2.5.3.1 Les caractéristiques

Cette affectation est le territoire ou partie de territoire au sein duquel on constate une utilisation polyvalente du milieu, impliquant à la fois une agriculture résiduelle dispersée, des terres en friche ou récemment abandonnées, la production de matière ligneuse, l'exploitation de bleuetières et des activités récréatives extensives (villégiature, réseaux de sentiers ou de circuits récréatifs, etc.).

Les critères permettant d'attribuer à un espace cette affectation sont les suivants :

- Prépondérance du couvert forestier;
- Présence de terres en exploitation de superficie moyenne;
- Nombreuses friches récentes;
- Structure foncière morcelée;
- Plusieurs espaces utilisés pour la production de bleuets;

- Mixité des usages (villégiature, résidentiel, forestier, etc.).

2.5.3.2 La délimitation spatiale

L'affectation agricole « viable » correspond principalement au territoire agricole qu'on retrouve dans les municipalités du contrefort que sont Lac-Bouchette, Saint-François-de-Sales, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et Sainte-Hedwidge, ainsi que dans certains secteurs des municipalités de La Doré, Saint-Félicien, Saint-Prime, Roberval et Chambord.

2.5.4 Les secteurs agricoles en dévitalisation

2.5.4.1 Les caractéristiques

Cette affectation correspond aux parties de la zone agricole permanente où l'agriculture est absente et où le territoire est majoritairement sous couvert forestier. Dans les municipalités où on les retrouve, l'affectation agricole en dévitalisation représente souvent une importante proportion du territoire sous zonage agricole provincial.

Les caractéristiques associées aux secteurs agricoles en dévitalisation sont les suivantes :

- Prépondérance du couvert forestier;
- Nombreux producteurs forestiers privés en exploitation;
- Absence d'exploitation agricole ou d'activités agricoles;
- Structure foncière fortement morcelée;
- Grande mixité d'usages non agricoles, en particulier la villégiature et les résidences.

2.5.4.2 La localisation géographique

L'affectation agricole « en dévitalisation » correspond à des portions de territoire agricole situées dans les municipalités de Lac-Bouchette, Saint-François-de-Sales, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et Sainte-Hedwidge. On retrouve également cette affectation, dans une moindre mesure, dans les municipalités de La Doré, Roberval et Chambord.

2.5.5 Les stratégies d'intervention

Afin de freiner la dévitalisation du milieu rural, la MRC entend favoriser l'occupation dynamique du territoire et, à cet effet, vise à encourager le développement de l'agriculture et sa promotion en encourageant la création de nouveaux créneaux ou de nouvelles façons de faire en agriculture.

- Stratégie n° 1 : La poursuite de la mise en œuvre de la vision stratégique de développement
- Stratégie n° 2 : La mise en œuvre du plan de développement de la zone agricole
- Stratégie n° 3 : La préparation d'une demande à portée collective en vertu de l'article 59
- Stratégie n° 15 : La protection et la mise en valeur de nos paysages
- Stratégie n° 16 : La gestion intégrée de l'eau par bassin versant

2.6 L'affectation agroforestière

2.6.1 Les caractéristiques

Certains secteurs de la MRC font l'objet d'une utilisation polyvalente où se côtoient les boisés privés, une agriculture peu développée, des secteurs de villégiature, etc. Généralement, cette affectation qu'on dit agroforestière constitue une zone de transition marquée entre les autres affectations du territoire, particulièrement les affectations agricoles et forestières qui représentent la plus grande partie de la MRC du Domaine-du-Roy.

2.6.2 La délimitation spatiale

Les aires sous affectation agroforestière correspondent essentiellement aux parties de territoire pour lesquelles aucune autre affectation prévue au présent schéma d'aménagement et de développement révisé n'a été attribuée. Elles incluent majoritairement des territoires privés ainsi que certaines parties des TPI situées dans la municipalité de La Doré.

2.6.3 Les stratégies d'intervention

Afin de freiner la dévitalisation du milieu rural, la MRC entend favoriser l'occupation dynamique du territoire et, à cet effet, vise à encourager le développement de l'agriculture et sa promotion en encourageant la création de nouveaux créneaux ou de nouvelles façons de faire en agriculture.

- Stratégie n° 1 : La poursuite de la mise en œuvre de la vision stratégique de développement
- Stratégie n° 4 : La mise en place d'un projet territorial de forêt de proximité
- Stratégie n° 6 : La mise en œuvre de la stratégie forestière HD
- Stratégie n° 9 : La production et l'utilisation de la biomasse forestière et agricole
- Stratégie n° 15 : La protection et la mise en valeur de nos paysages
- Stratégie n° 16 : La gestion intégrée de l'eau par bassin versant

2.7 L'affectation forestière

2.7.1 Les caractéristiques

Le milieu forestier couvre l'essentiel du territoire et l'exploitation de ses ressources forestières représente le secteur économique le plus important de la MRC. Les aires affectées à des fins forestières sont des territoires où la vocation dominante est liée à l'exploitation de la forêt à des fins de production de matière ligneuse, mais où l'on retrouve également divers autres usages, notamment la villégiature, la récréation, la production d'énergie et l'exploitation de la faune. En ce qui concerne l'exploitation forestière et la transformation de la matière ligneuse, la région connaît une période difficile. On assiste à une importante diminution de la possibilité forestière et à une rationalisation de l'industrie.

La protection, la conservation et la mise en valeur des multiples ressources qu'on retrouve en milieu forestier devront se faire selon une perspective de développement durable non seulement au bénéfice des entreprises, mais également pour celui des autres usagers de ce milieu et de leur communauté.

Par ailleurs, c'est majoritairement à l'intérieur de cette affectation que se développera le projet territorial de forêt de proximité que poursuit la MRC du Domaine-du-Roy.

2.7.2 La localisation géographique

L'affectation forestière correspond à l'ensemble du territoire non organisé (TNO) Lac-Ashuapmushuan. En milieu municipal, cette affectation regroupe surtout les territoires sous contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) ainsi que les blocs de terres publiques intramunicipales (TPI) de Lac-Bouchette et de Chambord.

2.7.3 Les stratégies d'intervention

De manière générale, afin de freiner la dévitalisation du milieu rural, la MRC entend favoriser l'occupation dynamique du territoire et la promotion d'autres formes de gestion et d'exploitation des ressources du milieu forestier.

Le milieu forestier offre plusieurs opportunités de développement tant en ce qui concerne la production de bleuets, la mise en place de projets de forêt habitée, la récupération de biomasse forestière, le potentiel hydroélectrique, la filière éolienne, la gestion des terres publiques intramunicipales (TPI), le développement et la gestion de la villégiature sur les terres publiques, le tourisme d'aventure ou encore l'écotourisme, etc.

- Stratégie n° 1 : La poursuite de la mise en œuvre de la vision stratégique de développement
- Stratégie n° 4 : La mise en place d'un projet territorial de forêt de proximité
- Stratégie n° 5 : La gestion du territoire public intramunicipal et d'une partie du TNO
- Stratégie n° 6 : La mise en œuvre de la stratégie forestière HD
- Stratégie n° 7 : L'utilisation du bois dans les constructions commerciales, publiques et institutionnelles
- Stratégie n° 8 : Le développement des projets hydroélectriques
- Stratégie n° 9 : La production et l'utilisation de la biomasse forestière et agricole
- Stratégie n° 10 : L'écotourisme et le tourisme d'aventure
- Stratégie n° 23 : Le développement de la villégiature privée
- Stratégie n° 26 : La mise en place d'un réseau de sentiers récréatifs durables

2.8 L'affectation récréative

2.8.1 Les caractéristiques

Une affectation récréative vise à reconnaître les territoires utilisés ou projetés à des fins récréatives et touristiques. Elle correspond, entre autres, aux grands générateurs d'achalandage touristique du territoire ainsi qu'aux principaux équipements récréatifs et sportifs. On y retrouve également de nombreux équipements et infrastructures d'accueil et d'hébergement.

2.8.2 La localisation géographique

L'affectation récréative correspond au territoire des sites touristiques que sont le Village historique de Val-Jalbert, le Zoo sauvage de Saint-Félicien ainsi que l'Ermitage Saint-Antoine. Par ailleurs, elle comprend également des équipements récréatifs tels que le club de golf de Saint-Prime, le centre Vacances nature de Lac-Bouchette et le centre de ski et de vélo de montagne Tobo-Ski de Saint-Félicien. Enfin, y sont également inclus les différents campings du territoire. Enfin, cette affectation inclut également un projet de parc innu dans le TNO de Lac-Ashuapmushuan, lequel englobe le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan.

2.8.3 Les stratégies d'intervention

- Stratégie n° 1 : La poursuite de la mise en œuvre de la vision stratégique de développement
- Stratégie n° 10 : L'écotourisme et le tourisme d'aventure
- Stratégie n° 11 : La mise en place du concept de parc innu sur la rivière Ashuapmushuan
- Stratégie n° 12 : Le développement du tourisme ethnoculturel, culturel et religieux
- Stratégie n° 13 : La bonification de la Véloroute des bleuets et le développement de circuits associés
- Stratégie n° 15 : La protection et la mise en valeur de nos paysages
- Stratégie n° 17 : L'amélioration de l'environnement visuel des portes d'entrée du territoire
- Stratégie n° 22 : Le développement de l'offre de villégiature locative et en copropriété
- Stratégie n° 26 : La mise en place d'un réseau de sentiers récréatifs durables

2.9 L'affectation de villégiature

2.9.1 Les caractéristiques

Les nombreux plans d'eau parsemant le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy en font un espace propice au développement des activités de villégiature. Qui plus est, la proximité du lac Saint-Jean et de ses grands tributaires avec les milieux urbains fait en sorte de favoriser une utilisation plus intensive de ces espaces.

L'affectation de villégiature vise donc à reconnaître les secteurs du territoire qui sont utilisés prioritairement par les usages et les activités de villégiature. Les résidences qu'on y trouve peuvent aussi bien être saisonnières que permanentes. Également, plusieurs secteurs de développement sont identifiés, notamment dans les municipalités dévitalisées, en bordure de rivières offrant un potentiel intéressant pour ce type d'usages.

Enfin, les secteurs retenus sous affectation de villégiature et localisés en zone agricole reflètent la volonté du conseil de la MRC de développer la villégiature dans des secteurs recherchés par les villégiateurs, tout en s'assurant de préserver les espaces agricoles les plus intéressants au niveau du potentiel et de limiter les contraintes sur les activités des exploitations agricoles.

2.9.2 La localisation géographique

L'affectation de villégiature comprend les principaux secteurs destinés à cette fin dans la MRC du Domaine-du-Roy. Principalement, elle se concentre sur les rives du lac Saint-Jean dans les municipalités de Chambord, Roberval, Saint-Prime et Saint-Félicien. D'autres aires sous affectation se retrouvent en bordure des rivières Ashuapmushuan et Mistassini sur le territoire de Saint-Félicien, ainsi qu'en bordure de plusieurs autres lacs et cours d'eau répartis dans l'ensemble des municipalités de la MRC. Enfin, elle comprend également un espace à proximité du périmètre d'urbanisation de Saint-Prime destiné au développement d'un quartier de villégiature développé en lien avec les usages récréatifs situés à proximité.

2.9.3 Les stratégies d'intervention

La présence de nombreux lacs et cours d'eau sur le territoire et une forte demande de gîtes touristiques incite la MRC à ouvrir un nouveau créneau axé sur la villégiature locative ou en copropriété, et cela, en complément au type de villégiature « privée » s'étant toujours développé dans la région.

Le lac Saint-Jean est évidemment le secteur le plus recherché alors que sur les terres publiques, les activités de chasse et de pêche engendrent également une forte demande pour la construction de chalets.

- Stratégie n° 22 : Le développement de l'offre de villégiature locative et en copropriété
- Stratégie n° 23 : Le développement de la villégiature privée

2.10 L'affectation de conservation

2.10.1 Les caractéristiques

Le schéma d'aménagement et de développement révisé attribue une affectation de conservation aux territoires présentant un intérêt en raison des caractéristiques écologiques propres à ces milieux et nécessitant une protection particulière en vue de leur préservation et de leur mise en valeur à des fins éducatives ou de recherche.

Les espaces affectés à des fins de conservation constituent pour la MRC du Domaine-du-Roy des portions de son territoire représentatif de la diversité écologique qu'on y retrouve et à cet effet, justifie une protection adéquate afin de les préserver pour les générations futures.

2.10.2 La localisation géographique

L'affectation de conservation est constituée des milieux humides et des territoires écologiques d'importance qu'on retrouve dans la MRC, notamment :

- Le canal du Cheval et l'embouchure de la rivière Mistassini, dans la ville de Saint-Félicien;
- La tourbière et le boisé du Curé de Saint-Prime;
- La Baie Dorée, dans la municipalité de Chambord;
- La forêt d'enseignement et de recherche de la Chute-à-Michel

- Les nombreuses îles à l'intérieur des tributaires du lac Saint-Jean;
- Les abords de certains tronçons des rivières à ouananiche.

Font également partie de l'affectation de conservation, les deux réserves écologiques existantes ainsi que les deux projets de réserves de biodiversité. Enfin, une affectation de conservation est prévue pour le bloc de TPI Saint-Félicien–La Doré en raison des particularités écologiques qu'on y retrouve, notamment les dunes éoliennes et les nombreuses occurrences d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées.

2.10.3 Les stratégies d'intervention

- Stratégie n° 14 : L'identification de nouveaux territoires de contraintes naturelles
- Stratégie n° 15 : La protection et la mise en valeur de nos paysages
- Stratégie n° 16 : La gestion de l'eau par bassin versant

2.11 Grille de compatibilité des usages

2.11.1 Rôle et utilité

Aux fins d'interprétation, la définition des groupes et sous-groupes d'usages est générale, c'est-à-dire qu'elle peut aussi inclure un usage particulier qui n'est pas mentionné, mais qui se rapporte au sens général du groupe ou sous-groupe décrit. L'exercice d'un usage principal implique le droit d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Le tableau 2.1 présente la grille de compatibilité des usages dans les grandes affectations du territoire.

La grille de compatibilité des usages met en relation les grandes affectations du territoire ainsi que les classes d'usage et les types d'utilisation du sol. La conformité des usages à l'intérieur de chacune des aires d'affectation est établie en fonction de quatre degrés de compatibilité, soit :

Usage dominant :

Signifie que l'utilisation du sol est privilégiée à l'intérieur de l'affectation.

Usage compatible :

Signifie que l'utilisation du sol est généralement autorisée sans restriction réglementaire particulière.

Compatible avec restrictions :

Signifie que l'utilisation du sol nécessite généralement l'application de mesures particulières afin d'assurer la protection et la mise en valeur du territoire en conformité avec l'affectation.

Incompatible :

Signifie que l'utilisation du sol va généralement à l'encontre des objectifs d'aménagement retenus à l'égard de l'affectation, et qu'en conséquence, à moins de circonstances exceptionnelles, elle devrait être interdite.

2.11.2 Définitions des groupes d'usages et des types d'utilisation du sol

Groupe résidentiel

Résidentiel faible densité

Résidences comportant un seul logement, incluant les habitations intergénérationnelles.

Résidentiel haute densité

Résidences de deux logements et plus.

Villégiature

Résidence dont le caractère peut être saisonnier ou permanent et comprenant un seul logement, servant principalement à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

Groupe commercial et services

Commerces et services

Tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour le commerce de détail ou de gros, les services financiers, immobiliers, d'assurances, professionnels, techniques, personnels ou de divertissements à des fins commerciales telles que les cinémas, les théâtres, les salles de spectacle, les sports commerciaux et autres loisirs (salle de quilles et de billard, parc d'attractions, jeux automatiques) ainsi que la restauration.

Hébergement commercial

Établissement où l'on trouve à loger et où l'on peut trouver à manger et qui possède une attestation de classification en vertu de la loi applicable en la matière comme les hôtels, les motels et les auberges. Sont également incluses à cette catégorie, les pourvoiries, avec ou sans droits exclusifs, offrant le service d'hébergement et de restauration.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne dans sa résidence, qui offre au public un maximum de cinq chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet, meublé et incluant un service d'autocuisine, conformément au *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.1).

Groupe industriel

Écoparc industriel

Ensemble intégré de bâtiments industriels dont les mesures d'aménagement et d'urbanisme durable, de gestion environnementale et d'écologie industrielle concourent à optimiser l'utilisation de l'espace, de la matière et de l'énergie, à soutenir la performance et le dynamisme économique, tant des entreprises que de la communauté d'accueil, et à diminuer les charges environnementales locales.

Industrie

Tous les types d'industrie ainsi que la vente en gros de marchandise, les services de transport, d'entreposage et de construction à grand gabarit.

Extraction

Sites d'extraction de sable, gravier, pierre ou autres matériaux consolidés, incluant les activités de concassage, de traitement et d'entreposage de ces matériaux.

Groupe agricole et forestier

Agriculture

La culture des végétaux et l'élevage des animaux, la serriculture, l'apiculture, la construction ou l'utilisation de tous travaux, bâtiments ou ouvrages se rattachant à cet usage. Cette classe inclut l'agrotourisme, les commerces reliés à l'agriculture ainsi que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles, lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur à l'égard de produits agricoles provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Agrotourisme

Signifie les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tel que l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, les érablières commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la cueillette de petits fruits et de légumes.

Commerce relié à l'agriculture

Commerces associés à une exploitation agricole dont les produits vendus proviennent essentiellement de l'exploitation (kiosque de vente de produits locaux).

Foresterie et sylviculture

Exploitation forestière comprenant le prélèvement commercial de la matière ligneuse et les travaux d'aménagement forestier.

Groupe récréation et tourisme

Récréation intensive

Usages récréatifs et touristiques nécessitant des équipements et infrastructures permanents avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage tels que : équipement ou site touristique d'importance, sentiers de quad et de motoneige, base de plein air, centre de vacances et camp de groupe, terrain de camping aménagé.

Récréation extensive

Usages, aménagements et immeubles tirant parti du milieu et des ressources naturelles à des fins de récréation et de loisirs, nécessitant un minimum de transformation du milieu et ne requérant peu ou pas d'équipements lourds tel que : terrain de camping rustique, plage publique, sentiers de randonnée pédestre, équestre, cycliste, de ski, centre d'équitation, centre d'interprétation de la nature.

Pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que de l'hébergement et/ou de la restauration.

Groupe public et communautaire

Institution

Bâtiments et usages publics ou communautaires incluant les services d'éducation, religieux, de santé et services sociaux, les agences et services gouvernementaux, les services municipaux, etc.

Utilité et services publics

Ensemble des infrastructures nécessaires pour le service d'approvisionnement en eau potable, le traitement des eaux usées, la télécommunication, la câblodistribution, l'électricité et le transport (aérien, ferroviaire et routier).

Production d'énergie

Les infrastructures et bâtiments destinés à la production d'énergie électrique, notamment les centrales hydroélectriques, les usines de cogénération et les parcs éoliens ainsi que les équipements leur étant associés. Cette catégorie d'usages exclut les équipements de production d'énergie appartenant à Hydro-Québec, autorisés dans l'ensemble des grandes affectations.

Groupe conservation

Conservation

Territoire protégé par décret gouvernemental ou statut municipal, territoire visant à sauvegarder des espèces fauniques menacées ou vulnérables, ou tout autre territoire de propriété publique ou privé dans lequel le milieu naturel est particulièrement vulnérable aux activités humaines. L'accès est garanti pour des fins d'éducation en milieu naturel, de récréation extensive, de détente ou de recherche scientifique.

Tableau 2.1 : Grille de compatibilité des usages dans les grandes affectations du territoire

Affectations \ Groupe d'usages	Urbaine	Urbaine secondaire	Industrielle	Agricole dynamique	Agricole viable	Agricole en dévitalisation	Agroforestière	Forestière	Récréative	Villégiature	Conservation
Groupe résidentiel											
Résidentiel faible densité	■	■ ¹		● ²	● ³	● ⁴	● ⁴				
Résidentiel haute densité	■										
Villégiature						● ⁵	■ ⁵	■	● ^{6, 13}	■	● ⁷
Groupe commercial et de services											
Commerces et services	■		■ ¹⁷	● ⁸	● ⁸						
Hébergement commercial	■								● ¹³		
Gîte touristique	●	●		●	●	●	●				
Résidence de tourisme										●	
Groupe industriel											
Écoparc industriel	■		■ ¹⁸								
Industrie	■	●	■				● ⁹	● ⁹			
Extraction				● ¹⁰	●	●	●	●	● ^{13, 16}	● ¹⁶	● ^{13, 16}
Groupe agricole et forestier											
Agriculture			● ¹¹	■	■	■	■			●	
Foresterie et sylviculture			● ¹¹	■	■	■	■	■		●	
Groupe récréation et tourisme											
Récréation intensive	●			● ¹²	● ¹²	● ¹²	● ¹²	●	■ ¹³		
Récréation extensive		●	●	●	●	●	●	●	■ ¹³	●	● ¹³
Pourvoirie									● ¹³		
Groupe public et communautaire											
Institution	■										
Utilités et services publics	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴	● ^{13, 14}	● ¹⁴	● ¹⁴
Production d'énergie	●		●					●	● ^{13, 15}		
Groupe conservation											
Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●	● ¹³	●	■

■ Affectation et usage dominant ● Affectation et usage compatible ● Affectation et usage compatible, avec restriction □ Affectation et usage incompatible

2.11.3 Les restrictions aux usages compatibles

En lien avec le tableau 2.1, les restrictions suivantes s'appliquent :

- 1 Seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées dans cette affectation.
- 2 Dans l'affectation agricole dynamique, l'implantation d'une nouvelle résidence est interdite, à l'exception des résidences érigées de la façon suivante :
 - en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidence de ferme pour une personne dont la principale occupation est l'agriculture);
 - en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (sur un lot ou un ensemble de lots contigus vacants d'une superficie de plus de 100 ha);
 - en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (sur un lot qui était utilisé à des fins résidentielles avant la date d'application de cette loi au lot);
 - sur un lot ayant déjà fait l'objet d'une autorisation à des fins résidentielles avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement applicable à cet égard.
- 3 Seules sont autorisés les résidences rencontrant les restrictions (R1) applicables à l'affectation agricole dynamique ainsi que les résidences érigées sur un lot respectant les conditions prévues à la section 4.3.1 du document complémentaire.
- 4 Seules sont autorisés les résidences rencontrant les restrictions (R1) applicables à l'affectation agricole dynamique ainsi que les résidences érigées sur un lot respectant les conditions prévues à la section 4.3.2 du document complémentaire.
- 5 Seuls sont autorisés les usages de villégiature forestière, de faible densité et situés en bordure d'un chemin public ou en continuité d'un développement riverain à un lac ou un cours d'eau.
- 6 La villégiature est interdite dans l'affectation récréative, sauf à l'intérieur des limites du village alpin du centre Tobo-Ski, du site de Chalets et Spas Chambord ainsi que du club de golf Saint-Prime-sur-le-lac, sous réserve des conditions de la section 4.3.7 du document complémentaire.
- 7 À l'intérieur d'un territoire inscrit au registre des aires protégées du Québec, seuls les usages de villégiature existants à la date de désignation du territoire comme aire protégée sont autorisés.
- 8 Seuls sont autorisés les usages en lien avec les activités commerciales de déneigement et de sablage en période hivernale et, en toute saison, avec les travaux agricoles (ensilage, fauchage, enrubannage, moissonnage, etc.), le tout strictement réalisé par un producteur agricole.
- 9 Seuls sont autorisés les usages industriels en lien avec la transformation des ressources.

- 10 Seuls sont autorisés les usages d'extraction ayant un effet bénéfique sur les surfaces en culture. Malgré cette restriction, ces usages sont autorisés sans condition lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres concédées ou aliénées par l'État depuis le 1^{er} janvier 1966.
- 11 Les usages agricoles et forestiers sont autorisés dans cette affectation, à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente.
- 12 Les usages de récréation intensive sont interdits, à l'exception des sentiers de quad et de motoneige.
- 13 À l'intérieur d'une aire protégée, le régime d'activité prévu pour ces territoires par le gouvernement du Québec s'applique.

La section 5.4 du document principal portant sur les territoires d'intérêt écologique présente la cartographie des territoires inscrits au registre des aires protégées du Québec pour lesquels la présente note s'applique.

- 14 Les réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés selon les modalités prévues à l'article 2.6 du document complémentaire :

- Afin de permettre la réalisation du projet suivant :
 - Le prolongement du réseau d'égout de la ville de Roberval (boulevard de l'Anse) jusqu'au Village historique de Val-Jalbert, afin de procéder au raccordement du site touristique;

Malgré ce qui précède, les projets de desserte en infrastructures en cours pour les secteurs de villégiature de la Pointe de Saint-Méthode et pour le développement associé au Club de golf de Saint-Prime seront réalisés en conformité aux dispositions du schéma d'aménagement précédent et toujours en vigueur.

- Dans l'ensemble des affectations lorsque le raccordement est nécessaire en raison de problématiques liées à la santé et à la salubrité publique ;
- À l'intérieur d'une affectation industrielle.

Malgré la grille de compatibilité des usages, les réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas des usages compatibles à l'intérieur des territoires inscrits au registre des aires protégées du Québec.

GRANDES ORIENTATIONS	OBJECTIFS	VISION STRATÉGIQUE (COMMUNAUTÉ LA +)			MISE EN ŒUVRE		DÉVELOPPEMENT DURABLE		
		Dynamique	Entreprenante	Attirante	Composantes du schéma	Stratégie d'intervention (fiche n°)	Cadre de vie (Milieu naturel et bâti)	Milieu de vie (Environnement social et culturel)	Niveau de vie (Développement économique)
LA VILLÉGIATURE									
Promouvoir le développement de la villégiature locative et en copropriété	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer l'offre en matière d'hébergement touristique Créer des pôles touristiques pouvant devenir des lieux d'attraction de nouvelles clientèles de visiteurs Éviter le développement de la villégiature linéaire au pourtour du lac Saint-Jean Développer et aménager des pôles récréatifs et touristiques en milieu rural 		X	X	Grandes affectations - Villégiature Document complémentaire	Stratégie n° 22 : Le développement de la villégiature locative et en copropriété Stratégie n° 23 : Le développement de la villégiature privée	X		
Planifier le développement de nouveaux secteurs de villégiature privée et le réaménagement des secteurs existants	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une mise en valeur et un développement cohérent de la villégiature en territoire public Mieux encadrer et planifier l'aménagement des nouveaux secteurs de villégiature dans le respect de certains critères liés à l'architecture, l'implantation, la densité d'occupation, les matériaux utilisés, etc. Améliorer la qualité des secteurs de villégiature existants Augmenter la valeur foncière des secteurs de villégiature et des municipalités Prévenir le développement d'algues bleu-vert dans nos plans d'eau Assurer le respect de la réglementation municipale, dont celles relatives aux rives et aux installations septiques 		X	X	- Normes minimales de lotissement - Protection des rives et du littoral - Dispositions relatives aux usages de villégiature - Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux roulottes		X		
LES TRANSPORTS ET LES COMMUNICATIONS									
Améliorer les réseaux de transport et de communication régionaux, interrégionaux et locaux	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'amélioration du réseau routier afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation Améliorer l'accès à la MRC et à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean Favoriser la mise en place de sentiers récréatifs (quad, motoneige, vélo, pédestre, etc.) durables et l'amélioration des infrastructures existantes Assurer le maintien des équipements aéroportuaires du territoire et favoriser leur développement 	X	X		Organisation du transport Équipements importants Document complémentaire - Dispositions relatives aux implantations en bordure du réseau routier et des voies ferrées - Dispositions relatives aux réseaux majeurs de transport d'énergie et de communication	Stratégie n° 15 : La protection et la mise en valeur de nos paysages Stratégie n° 24 : Le déploiement des réseaux de téléphonie cellulaire et d'Internet haute vitesse Stratégie n° 25 : Le déplacement et le réaménagement d'un tronçon de la route 167 Stratégie n° 26 : La mise en place d'un réseau de sentiers récréatifs durables		X	X

GRANDES ORIENTATIONS	OBJECTIFS	VISION STRATÉGIQUE (COMMUNAUTÉ LA +)			MISE EN ŒUVRE		DÉVELOPPEMENT DURABLE			
		Dynamique	Entreprenante	Attirante	Composantes du schéma	Stratégie d'intervention (fiche n°)	Cadre de vie (Milieu naturel et bâti)	Milieu de vie (Environnement social et culturel)	Niveau de vie (Développement économique)	
LES MILIEUX PATRIMONIAL, CULTUREL ET NATUREL										
Affirmer la personnalité propre à la MRC du Domaine-du-Roy en préservant et valorisant les paysages de son territoire	<ul style="list-style-type: none"> Préserver et améliorer la qualité du caractère champêtre de la plaine du lac Saint-Jean Mettre en valeur le bassin visuel du lac Saint-Jean en consolidant les accès publics, en protégeant les panoramas et en y donnant accès par des belvédères et des promenades Améliorer la qualité paysagère des centres-villes, des noyaux villageois et de leurs rues principales 		X	X	Grandes affectations <ul style="list-style-type: none"> Conservation Urbaine Récréative Territoires d'intérêt	Stratégie n° 15 : La protection et la mise en valeur de nos paysages Stratégie n° 17 : L'amélioration de l'environnement visuel des portes d'entrée du territoire		X	X	
Préserver la vocation touristique de la MRC en réduisant et en encadrant l'affichage et l'entreposage	<ul style="list-style-type: none"> Développer une vision territoriale des usages liés à l'affichage Encadrer le développement de l'affichage publicitaire hors site en bordure du corridor routier touristique Freiner la multiplication de l'affichage et des structures abandonnées 			X			Document complémentaire <ul style="list-style-type: none"> Dispositions relatives aux rives et au littoral Dispositions relatives aux territoires d'intérêt Protection des prises d'eau 	X	X	X
Assurer la protection des milieux sensibles	<ul style="list-style-type: none"> Limiter le développement et la densification des secteurs résidentiels hors des périmètres d'urbanisation, notamment en zone agricole et de villégiature Favoriser la protection des lacs et des cours d'eau du territoire Favoriser la protection des prises d'eau potable municipales Assurer le maintien des espèces rares, sensibles, menacées ou vulnérables 		X							
LES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES										
Régir le développement dans les territoires soumis à des contraintes naturelles et anthropiques	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la protection des personnes et des biens Assurer le bien-être général et la sécurité de la population Intervenir afin de protéger la santé publique de la population Limiter la construction d'immeubles à proximité des secteurs à risques ou de nuisances 	X			Zones de contraintes Document complémentaire <ul style="list-style-type: none"> Protection des plaines inondables Zones à risque de mouvements de sol Dispositions relatives aux sites de contraintes anthropiques 	Stratégie n° 14 : L'identification de nouveaux territoires de contraintes naturelles	X	X		

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 173-2006
**« Ayant pour objet la protection des rives, du littoral et des
plaines inondables de la MRC du Domaine-du-Roy »**



MRC

du DOMAINE-du-ROY

Adopté le 10 mai 2006
En vigueur le 14 juillet 2006

Modifié par le règlement n°191-2007 le 13 novembre 2007

RÈGLEMENT DE CONTÔLE INTÉRIMAIRE N° 173-2006

« Ayant pour objet la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy, actuellement en vigueur, contient une orientation qui vise à « assurer la sécurité publique à l'égard des zones de contraintes (inondation, glissement de terrain, érosion) »;

Attendu que les dispositions normatives applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables inscrites au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy sont celles de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 1987;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy, adoptait le 26 janvier 2005, le règlement de contrôle intérimaire n° 166-2005 sur la protection des plaines inondables des rivières Ticouapé et Ouatichouaniche;

Attendu que les orientations gouvernementales en matière d'aménagement, publiées en mars 2005, demandent aux MRC d'adopter la plus récente version de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de l'intégrer au schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que le gouvernement du Québec adoptait, le 18 mai 2005, le décret 468-2005, modifiant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy recevait, en date du 2 décembre 2005, une lettre du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lui demandant d'apporter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement et de développement afin que soit assurée sa conformité aux objectifs et dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a l'intention d'intégrer à son schéma d'aménagement et de développement révisé la plus récente version de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Attendu que dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire appliquer des mesures de contrôle intérimaire afin de répondre positivement à la demande du gouvernement;

Attendu que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire durant la période de révision du schéma d'aménagement;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 avril 2006;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 173-2006 soit et est adopté, et qu'il soit et est par ce règlement de contrôle intérimaire statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le présent règlement de contrôle intérimaire abroge et remplace le règlement de contrôle intérimaire n° 166-2005.

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 Buts du règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour buts :

- a) d'assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- b) de prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- c) d'assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- d) d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans la plaine inondable;
- e) de protéger la flore et la faune typiques de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- f) de promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Article 1.3 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 1.4 Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé, et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 1.5 Le règlement de contrôle intérimaire et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte et des mots

Les titres contenus dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) Le mot "conseil" désigne le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;
- d) Le mot "MRC" désigne la municipalité régionale de comté;
- e) Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement de contrôle intérimaire sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Dans le présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contenu n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment accessoire (secondaire ou complémentaire)

Bâtiment (attendant ou non) subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment accessoire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le lot ou terrain. Un conteneur ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire pour l'entreposage de marchandises ou de matériaux puisqu'ils sont destinés au transport de marchandises. Il en est de même d'un semi-remorque, d'une roulotte ou d'un autobus.

Bâtiment principal

Construction ou groupe de structures (selon le cas) destinées à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou terrain où il est implanté.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend

aussi de façon non limitative les enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, excluant les fossés.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation

Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Pour le lac Saint-Jean, la cote maximale d'exploitation est fixée à 101,84 mètres au-dessus du niveau de la mer (17,5 pieds par rapport à l'échelle d'étiage du quai de Roberval);
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible à la limite de la cote de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

Ligne de végétation

Ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage et qui, avant l'entrée en vigueur du décret 819-86, relatif à la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau. Les secteurs où se localisent ces bornes sont identifiés aux cartes 2.1 à 2.4 de l'annexe II.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q. c. C-1) ou conformément au deuxième alinéa de l'article 2996, au premier alinéa de l'article 3030, au dernier alinéa de l'article 3043 ainsi qu'à l'article 3054 du Code civil du Québec.

Lotissement

Morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- ✓ Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- ✓ Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- ✓ Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- ✓ Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- ✓ Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

De plus, les cartes 1.1 à 1.4, incluses à l'annexe I, font parties intégrantes du présent règlement. Ces cartes indiquent l'étendue des plaines inondables.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- ✓ lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- ✓ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- ✓ lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- ✓ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

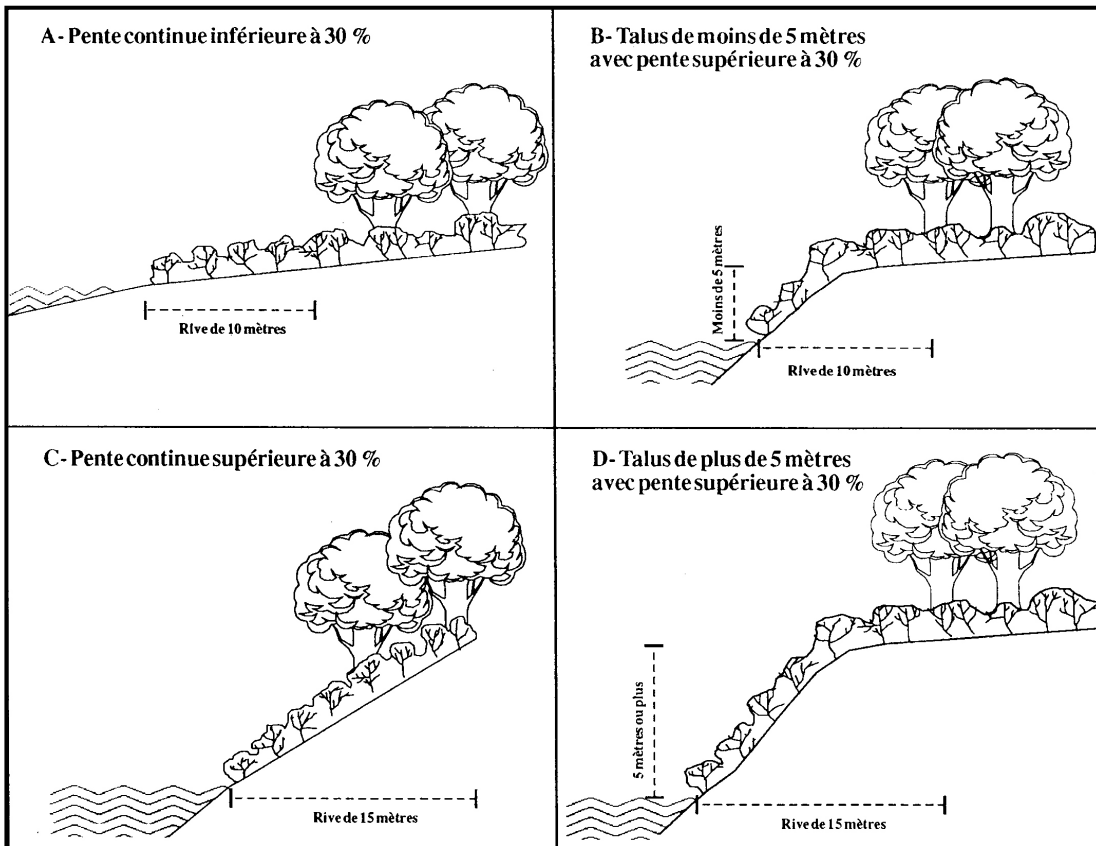


Figure 1. Calcul de la largeur de la bande riveraine

Zone de faible courant (20-100 ans)

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant (0-20 ans)

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire est l'inspecteur régional en bâtiment.

Il est nommé un inspecteur régional en bâtiment pour chacun des territoires visés par le présent règlement.

Le conseil de la MRC peut nommer un inspecteur régional adjoint en bâtiment pour chacun des territoires des municipalités visées par le présent règlement de contrôle intérimaire.

Le fonctionnaire désigné est, pour le territoire de chacune des municipalités visées, l'inspecteur municipal en bâtiment nommé par résolution du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Mod. 2007, règl. 191-2007, art. 2

Article 3.2 Responsabilités du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire ainsi que de l'émission des permis de construction ou des certificats d'autorisation.

Article 3.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conférée par une loi ou un règlement.

Article 3.4 Devoirs du propriétaire, locataire ou occupant

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, a l'obligation de recevoir les personnes mentionnées à l'article 3.3 et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements sous la responsabilité de la MRC.

Article 3.5 Permis de construction obligatoire

Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement de contrôle intérimaire qui désire construire, transformer, agrandir un bâtiment (principal ou

accessoire) ou procéder à l'addition d'une construction à l'intérieur de la rive, du littoral ou d'une plaine inondable.

Article 3.6 Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- d) Un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 1. Les limites et les dimensions du terrain;
 2. L'identification cadastrale;
 3. L'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;
 4. Les cotes d'élévation, ainsi que la localisation par rapport aux limites des zones de récurrence de crue de faible et de grand courant de la ou des constructions, relevées par un arpenteur-géomètre (s'il y a lieu);
 5. Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;
- e) La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);
- f) Le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation, devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec);
- g) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu.

Article 3.7 Certificat d'autorisation obligatoire

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par le présent règlement de contrôle intérimaire qui désire effectuer des travaux visant à déplacer, réparer ou démolir une construction, qui empiètent sur le littoral, qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, et de modifier la topographie des lieux par des déblais ou des remblais à l'intérieur des rives, du littoral ou de la plaine inondable.

Article 3.8 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- d) La localisation des travaux projetés, de la végétation et de tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain pouvant faciliter la compréhension du projet;
- e) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu.

Article 3.9 Délai pour l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

- a) Lorsque la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, le permis de construction ou certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.
- c) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

Article 3.10 Cause de nullité du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Tout permis de construction ou certificat d'autorisation sera nul si les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis ou certificat.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Article 4.1 Ligne naturelle des hautes eaux – Rivière Ticouapé

Pour les sections de la rivière Ticouapé identifiées aux cartes 1.1 et 1.2 de l'annexe I du présent règlement de contrôle intérimaire, la ligne naturelle des hautes eaux, correspondant à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, est la suivante :

Section	Ligne naturelle des hautes eaux (récurrence 2 ans)
1	101,54
2	101,54
3	101,55
4	101,55
5	101,56
6	101,56
7	101,57
8	101,58
9	101,58
10	101,60
11	101,61
12	101,62
13	101,63
13.1	101,63
14	101,64
15	101,64
16	101,64
17	101,64
19	101,64
20	101,65
21	101,65
22	101,66
23	101,67
24	101,67
25	101,67
26	101,68
27	101,68

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2001

Article 4.2 Ligne naturelle des hautes eaux – Rivière Ouiatchouaniche

Pour les sections de la rivière Ouiatchouaniche identifiées à la carte 1.3 de l'annexe I du présent règlement de contrôle intérimaire, la ligne naturelle des hautes eaux, correspondant à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, est la suivante :

Section	Ligne naturelle des hautes eaux (récurrence 2 ans)
1	168,41
2	168,47
3	168,53
4	168,57
5	168,59
5.1	168,59
5.2	168,59
5.3	168,58
6	168,58
6.1	168,73
6.2	169,01
7	169,37
8	170,78
9	171,39

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2004

Article 4.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
-
- Mod. 2007, règl. 191-2007, art. 3*
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôture;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 4.5;

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État.

Article 4.4 Mesures relatives aux rives du lac Saint-Jean

Dans la section comprise entre la cote maximale d'exploitation du lac Saint-Jean (101,84 mètres ou 17,5 pieds), correspondant à la ligne naturelle des hautes eaux, et la ligne de végétation déterminée par les bornes inamovibles de la compagnie Alcan (identifiées sur les plans se trouvant à l'annexe II), sont interdits toutes les nouvelles constructions, tous les nouveaux ouvrages et tous les nouveaux travaux à l'exception des suivants :

- a) Le rechargement de plage réalisé par la compagnie Alcan, conformément au décret 819-86 sur la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et des décrets subséquents;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les puits individuels.

Article 4.5 Mesures relatives au littoral

Dans le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;

- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES
INONDABLES

Article 5.1 Cotes de crue de récurrence

Article 5.1.1 Rivière Ticouapé

Pour la rivière Ticouapé, les cotes de crue de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), relatives à la plaine inondable identifiée aux cartes 1.1 et 1.2, sont les suivantes :

Section	Cotes de crue (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	102,16	102,46
2	102,16	102,46
3	102,16	102,46
4	102,17	102,47
5	102,17	102,47
6	102,18	102,48
7	102,19	102,49
8	102,20	102,50
9	102,21	102,51
10	102,23	102,52
11	102,24	102,54
12	102,25	102,55
13	102,26	102,56
13.1	102,26	102,56
14	102,27	102,57
15	102,27	102,57
16	102,27	102,57
17	102,27	102,57
19	102,28	102,58
20	102,29	102,59
21	102,29	102,60
22	102,30	102,61
23	102,31	102,61
24	102,31	102,61
25	102,31	102,62
26	102,32	102,62
27	102,33	102,63

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2001

Ces cotes de crue de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans les zones inondables de grand courant et de faible courant de la rivière Ticouapé.

Article 5.1.2 Rivière Ouiatchouaniche

Pour la rivière Ouiatchouaniche, les cotes de crue de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), relatives à la plaine inondable identifiée à la carte 1.3, sont les suivantes :

Section	Cotes de crue (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	169,16	169,48
2	169,20	169,52
3	169,24	169,55
4	169,26	169,57
5	169,29	169,60
5.1*	169,29	169,60
5.2*	169,28	169,60
5.3*	169,28	169,59
6	169,29	169,59
6.1*	169,35	169,64
6.2*	169,54	169,80
7	169,91	170,10
8	171,26	171,45
9	171,83	172,05

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2004 *Section interpolée

Ces cotes de crue de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans les zones inondables de grand courant et de faible courant de la rivière Ouiatchouaniche.

Article 5.1.3 Rivière Mistassini

Pour la rivière Mistassini, les cotes de crue de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), relatives à la plaine inondable identifiée à la carte 1.4, sont les suivantes :

Section	Cotes de crue (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	101,89	102,37

Source : MRC du Domaine-du-Roy, 2006

Ces cotes de crue de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans les zones inondables de grand courant et de faible courant de la rivière Mistassini.

Article 5.1.4 Secteurs de cotes

Afin de déterminer les cotes de crue des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes des zones inondables de l'annexe I. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant aux cartes 1.1, 1.2 et 1.3, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles déterminées aux articles 5.1.1 et 5.1.2.

Advenant que l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue de l'emplacement devra être calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée de l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.

Article 5.2 Mesures relatives à la plaine inondable

Article 5.2.1 Zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 5.2.1.1.

Article 5.2.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) Des travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes

applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 5.2.3 du présent règlement;

- b) Des installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Des installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) De la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire;
- e) Des installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) De l'amélioration ou du remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) D'un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) De la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 5.2.3 du présent règlement;
- i) Des aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Des travaux de drainage des terres;
- k) Des activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

- l) Des activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 5.2.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe III du présent règlement indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface situé au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 5.2.2 Zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés. Les règles d'immunisation applicables se retrouvent à l'article 5.2.3 du présent règlement;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.2.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 5.2.3 Mesures d'immunisation applicables

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par le crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 %.

Dans l'application des mesures d'immunisation, lorsque la plaine inondable montrée sur une carte a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servie de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION

Article 6.1 Objectifs

L'adoption d'un plan de gestion vise à permettre à la MRC, dans le cadre de la révision ou de la modification de son schéma d'aménagement et de développement :

- a) de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- b) d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans les cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- c) d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

Article 6.2 Critères généraux d'acceptabilité

Un plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application des mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que, lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de

développement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Article 6.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux prévus en vertu des dispositions de l'article 5.2.1 du présent règlement parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 5.2.1.1 et 5.2.1.2). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- a) de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- b) de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que cinq (5) constructions à l'hectare ou trente-cinq (35) constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout, ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- a) Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- b) La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- c) Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- d) Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur

- écologiques des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- e) Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
 - f) Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
 - g) Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
 - h) Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
 - i) Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
 - j) Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

Article 6.4 Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs du présent règlement et devra notamment comprendre les éléments suivants :

Article 6.4.1 Identification

L'identification du territoire doit notamment comprendre :

- le territoire d'application du plan de gestion;
- les plans d'eau et les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- les plaines inondables visées.

Article 6.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent règlement.

Article 6.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

La caractérisation du territoire doit notamment comprendre :

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- la description générale de l'occupation du sol;
- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état nature, sujets à l'érosion, etc.);
- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitats faunique et floristique particuliers, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

et en plus, dans les cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation;
- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

Article 6.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés par la plan de gestion

Les mesures de protection et de mise en valeur doivent notamment comprendre :

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- la description de ces interventions;
- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;

- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- dans les cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Contravention et recours

Quiconque contrevient à quelconque disposition du présent règlement de contrôle intérimaire est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Quiconque enfreint quelconque disposition du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000 \$ et n'excédant pas 4 000 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

Article 7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la loi auront été remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le neuvième jour de mai de l'an deux mille six.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général

Copie certifiée conforme
11 mai 2006

Mario Gagnon
Directeur général adjoint

ANNEXE I

CARTOGRAPHIES DES PLAINES INONDABLES

(Amendement : règlement 191-2007)

ANNEXE II

LOCALISATION DES BORNES INAMOVIBLES

ANNEXE III

**CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE
DEMANDE DE DÉROGATION**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra notamment :

- fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée;
- démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :
 - a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
 - b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
 - c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
 - d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
 - e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.